24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 42 — 16 OCTOBRE 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le cardinal Pie

(ONZIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — Le *Syllabus*. — Montalembert et Mgr Dupanloup. — Protestation de Mgr Pie au ministre des cultes. — Le *Syllabus* consacre les idées de l'évêque de Poitiers.

I. — La lettre du cardinal Antonelli à Montalembert était demeurée secrète. Quelques rares amis seulement la connurent alors, et c'est le P. Lecanuet qui vient seulement de la révéler au public. L'illustre orateur toutefois garda au cœur une blessure profonde, et au deuxième congrès catholique de Malines, son absence, vivement sentie, resta inexpliquée. Mgr Dupanloup s'y rendit à sa place, et ce fut le P. Félix qui fit acclamer la liberté. Mais il se pose résolument sur le terrain du fait et montre dans quelles conditions l'Eglise « qui n'aime rien tant que sa liberté, qui a donné au monde la liberté, » n'a pas peur de la liberté !

« Qu'ils jurent, s'écrient-ils, qu'ils ne protégeront pas la vérité, mais qu'ils jurent aussi qu'ils ne protégeront pas l'erreur ! Qu'ils n'aient plus une main visiblement tendue pour défendre l'Eglise, mais qu'ils n'aient pas non plus une main tendue dans l'ombre à tous ceux qui l'attaquent ! Qu'ils réalisent enfin ce qu'ils ont annoncé, mais avec une sincérité absolue et une vérité complète : qu'ils laissent à notre Eglise toute la liberté de sa parole, de sa charité, de sa prière, de son enseignement et de son gouvernement, et alors les miracles nouveaux de notre vitalité vous diront avec éclat pourquoi nous ne craignons pas la liberté !... » [1]

Le P. Félix avait l'intuition que nul gouvernement ne saurait garder cette neutralité entre la liberté du bien et la liberté du mal, et que les passions, les entraînements naturels, l'ambition, le despotisme les feront toujours pencher vers l'erreur, s'ils n'accordent résolument leur protection à la vérité : les deux hommes se retrouvent partout, et partout ennemis, partout irréconciliables. Montalembert admira ce discours, mais il ne comprit point que la pensée en était différente de la sienne. Le célèbre Jésuite disait, avec sa pondération habituelle : « Qu'on ne protège pas l'erreur et nous ne craignons pas la liberté ! » Et lui : « Bien loin de redouter pour l'Eglise l'épreuve de la liberté, il faut tout espérer et ne rien craindre de cette ère nouvelle. » L'un était plus clairvoyant que l'autre.

Dans sa lettre de soumission adressée au cardinal Antonelli, il déclarait qu'il « chercherait et trouverait peut-être encore l'occasion de donner au pape de nouvelles preuves de dévouement à l'Eglise et de déférence filiale à son chef. » Pie IX prononça alors un discours de protestation en faveur de la Pologne ; il reprit donc sa bonne plume de polémiste et publia dans le *Correspondant* [1] un article des plus vibrants, *Le Pape et la Pologne*, où il montrait ce « vieillard désarmé, seul debout au milieu de l'Europe dégénérée et prosternée devant la Russie, » seul invoquant le droit et « demandant compte du sang de la Pologne. » — « Il n'y a de grand en Europe, concluait-il, que deux opprimés : le Pape et le peuple polonais ! »

Cet article, il l'adressa à Pie IX, qui ne répondit point, sans doute pour n'accorder aucun gage à l'école libérale du *Correspondant*, réfractaire aux idées pontificales. Il en fut d'autant plus peiné qu'un Belge, M. du Val de Beaulieu, ayant réfuté dans une brochure : *L'erreur libre dans l'Etat libre*, les discours de Malines et pris nettement à partie Montalembert, reçut une lettre publique de félicitations. La lettre s'adressait moins à l'auteur qu'à la doctrine qu'il combattait, elle s'appliquait surtout à montrer quel mal énorme le libéralisme avait fait à l'Eglise, *detrimentum a se illatum Ecclesiæ causæ*. Montalembert y vit surtout la question personnelle. D'ailleurs il se souvenait de cette phrase de la lettre du cardinal Antonelli, qui demeurait comme un glaive suspendu sur sa tête : « Le chef de l'Eglise *ne pourra se taire* sur le mé-

[1] Discours prononcé le 3 septembre 1864.

[1] 24 avril 1864.

rite de certaines doctrines que l'on répand au préjudice de la religion catholique et de la société. » Et il attendait anxieux avec ses amis, comme Foisset, qui redoutaient que l'encyclique annoncée ne fût pas pour le plus grand bien du catholicisme : « Je prie le moins mal que je puis pour que le calice d'amertume qu'on nous souhaite et nous promet passe loin de nous et surtout loin de l'Eglise, — car c'est à nous que je pense le moins, Dieu m'en est témoin ! »

L'excellent magistrat exposait ainsi avec une entière candeur sa crainte que le pape ne vînt à compromettre les intérêts de l'Eglise de Dieu, puis il ajoutait :

« Je suis bien décidé à me soumettre, sans restrictions mentales inutiles, à la doctrine qui sera formulée par le Souverain Pontife, sans disputer contre le plus ou moins haut degré d'autorité dogmatique de l'acte dont nous sommes menacés. Je demeurerai persuadé, contrairement à ce que j'ai pensé jusqu'ici, contrairement à ce que je pense encore en ce moment, que l'acte en question, puisque Dieu l'aura permis, est pour le plus grand bien de la religion, quelles qu'aient été et quelles que soient mes appréciations en sens inverse. Je croirai que nous avions besoin d'être avertis... et je m'efforcerai de dire du fond du cœur : *Bonum mihi quia humiliasti me.* »

Et ces sentiments, qui étaient aussi ceux de Montalembert, étaient sincères autant qu'humbles.

II. — En ce moment, Napoléon III signait cette malheureuse Convention du 15 septembre (1864) que nous avons appréciée ailleurs. Les troupes françaises quitteraient Rome sous deux ans, Florence deviendrait la capitale de l'Italie, et Victor-Emmanuel s'engagerait à ne pas attaquer ni laisser attaquer les Etats pontificaux. Suivant le mot de M. Lanza, ministre de l'intérieur du Piémont, la Convention « laissait le pape seul en présence de ses sujets. » A lui de se faire une armée pour se défendre : encore ne devrait-elle pas être trop forte, de peur de porter ombrage à l'Italie. M. de Cavour, d'ailleurs, se réservait de se faire ouvrir les portes de Rome par tous les moyens *moraux* en son pouvoir. On savait par l'expérience de Castelfidardo, des campagnes de presse et des élections forcées, que ces moyens « moraux » étaient essentiellement « immoraux. » Pie IX était donc mis en demeure de protester à la face de l'univers catholique contre ces perfidies qui ne se dissimulaient plus. Il le fit le 8 décembre suivant par l'encyclique *Quanta cura,* accompagnée d'un *Syllabus* ou résumé des principales erreurs modernes.

Les propositions condamnées qui atteignaient le plus l'école libérale étaient ces quatre dernières :

« LXXVII. A notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit regardée comme l'unique religion d'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

« LXXVIII. C'est donc avec raison que dans certains pays catholiques la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y puissent jouir chacun de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

« LXXIX. Car il est faux que la liberté civile de tous les cultes et le plein pouvoir donné à tous de manifester publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, mènent plus facilement à la corruption des mœurs et de l'esprit des peuples et à la propagation de la peste de l'*indifférentisme.*

« LXXX. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. »

Ces quatre articles surtout soulevèrent l'opinion. Les journaux impies publient l'Encyclique en la dénaturant. Peu familiers avec la langue de l'Eglise, ils accumulent les contre-sens, qui parfois semblent voulus, avec les explications de l'ignorance ou de la mauvaise foi. Le *Monde,* organe des catholiques militants, abuse peut-être un peu de ses avantages et célèbre avec enthousiasme le triomphe de ses idées ainsi que la défaite de ses adversaires. Il publie entre autres un article du *Pensiamento espanol* où se lisent ces lignes : « Notre foi unique est de stigmatiser comme anticatholiques le libéralisme, le progrès et la civilisation moderne... A ceux qui nous fatigueront l'ouïe avec l'impertinent bavardage du progrès et de la civilisation moderne, en toute sécurité de conscience nous pouvons dire dorénavant : « Vous n'êtes pas catholiques ! » Et désormais ce journal avait pris pour devise la 80e proposition condamnée. Ce sont là les procédés ordinaires après les chaudes luttes : ils n'en demeurent pas moins regrettables. Il est toujours des esprits exaltés qui s'empressent de mettre leurs frères hors la loi et qui s'appliquent à faire de nouvelles blessures, au lieu de répandre sur les anciennes le baume de la charité. C'est ce qui envenime tout.

Montalembert et ses amis Cochin et de Broglie sont à Paris, consternés. Leur trouble, leur émotion ne leur ont point permis de mesurer exactement la portée de l'Encyclique. Ils se sentent écartés, méprisés, mis à l'index ; ils ressemblent à des excommuniés ou à des gens condamnés à mort. Aussi se disposent-ils à prendre des résolutions désespérées. « Je pars à l'instant, écrit Montalembert à M. de Falloux, pour aller ensevelir dans la solitude du Morvan ma douleur, et, il faut bien l'avouer, ma honte. Je n'ai plus qu'une ambition, celle de nous voir rester unis dans notre naufrage comme nous l'avons été dans nos luttes depuis plus de vingt ans... Je trouve qu'il faut tout simplement nous retirer de la rédaction du *Correspondant,* et annoncer sans fracas, déclaration ou explication quelconque, dans le prochain numéro, que le *Comité de rédaction* est changé ; puis laisser au bruit public et aux correspondances de province le soin d'annoncer que nous quatre, — vous, Broglie, Cochin et moi, — nous avons fait place à des gens moins compromis et moins désarmés [1]. »

[1] Lettre du 30 décembre 1864.

Heureusement MM. de Falloux, Foisset, de Meaux surtout, ont gardé toute leur tête et lu plus froidement l'Encyclique et le *Syllabus*. Ils comparent l'encyclique de Pie IX avec celle de Grégoire XVI, *Mirari vos*, que Montalembert devait bien posséder cependant, et ils y voient la même doctrine, les mêmes condamnations. Quant aux propositions du *Syllabus*, elles ne sont pas nouvelles non plus, puisqu'elles sont toutes extraites de divers documents d'ailleurs indiqués, de lettres ou d'allocutions du pape qui n'avaient soulevé aucun émoi quand elles avaient été écrites ou prononcées. Toujours victime de son imagination, de la vivacité du premier moment, de son extrême sensibilité, Montalembert s'est étrangement grossi les choses et s'est cru perdu, déshonoré à tout jamais, alors qu'en somme, si l'Encyclique déterminait plus nettement les erreurs contemporaines, elle ne renfermait rien de nouveau. Ces erreurs étaient connues, signalées déjà, maintenant elles sont condamnées publiquement et de telle sorte qu'il ne serait plus loisible de s'abriter derrière l'équivoque, mais c'est tout. M. de Meaux le lui fait voir et lui prouve qu'il lui est interdit de déserter le champ de bataille : « C'est sous l'empire des jugements du Saint-Siège que nous n'avons cessé de parler et d'agir. Nous avons toujours fait profession de les accepter. » Nous devons continuer, autrement on pourrait « mettre en doute la sincérité de notre soumission antérieure.

« Hélas ! vous ne pouvez, nous ne pouvons en ce moment défendre le pape comme nous le voudrions et comme il faudrait, et *c'est en tout ceci*, je l'avoue, ce qui m'afflige davantage ; mais au moins ne soyons pas un moyen de plus contre lui !...

« Au fond, la déclaration que vous méditez ne serait pas sans analogie avec celle de M. de Lamennais : que « par beaucoup de motifs, et principalement parce qu'il appartient au Saint-Siège de décider ce qui est bon et utile à l'Eglise, il est résolu de rester étranger aux affaires qui la touchent. » Vous ne le dites pas, mais c'est ce que votre acte signifierait : c'est ainsi que tout le monde l'interpréterait... Aujourd'hui comme en 1832, il faut commencer par un acte de foi, et j'ai la confiance que maintenant aussi bien qu'en ce temps-là cet acte de foi sera récompensé. Il se fera sur l'encyclique de Pie IX un travail d'interprétation analogue à celui qui s'est opéré sur l'encyclique de Grégoire XVI ; ce travail sera plus prompt et, tout compensé, moins difficile. Il me semble que j'en entrevois les bases. Nous restons libres dans l'appréciation des nécessités et des circonstances contemporaines. Il nous est seulement défendu d'ériger ces nécessités et ces circonstances en principe absolu et universel, en idéal de perfection sociale... Soyons de notre temps sans le canoniser ! »

Ces raisons étaient d'un homme avisé et d'un chrétien plein de foi ; elles triomphèrent — lentement — des hésitations de Montalembert. A la fin de janvier 1865, MM. de Broglie, Cochin, de Voguë, de Meaux, Léopold de Gaillard se réunirent à Dijon chez M. Foisset, et il fut décidé que le *Correspondant* continuerait à paraître. M. de Falloux était malade, mais Montalembert s'abstint volontairement. La réunion fut triste. Foisset se lamentait, M. de Broglie « était à la géhenne, » mais M. de Meaux fit triompher son idée, « la revue surnagerait après la tempête. »

Les voix tentatrices ne manquèrent point pour exciter Montalembert à la résistance. M. Léon de Malleville, protestant et ancien ministre demeuré son ami, le supplie de ne point brûler ce qu'il a adoré avec tant de passion :

« Ne désertez pas la cause que vous avez vaillamment servie, celle de l'union du siècle et de l'Eglise, de la liberté et de la religion. Rattachez à vous ceux que le divorce prononcé par l'Encyclique entre ces deux grands principes pourrait égarer. Osez dire au Saint-Père que son infaillibilité ne s'étend pas au domaine temporel, politique et civil, et que vous répudiez ses doctrines illibérales. Vous rentrerez plus fort dans la lutte et notre concours ne vous fera pas défaut.

« Si vous restez sourd à notre appel, *orate et silete*, car votre voix sera désormais sans écho [1]... »

Ces propositions le font bondir : « Souffrez que j'écarte toute discussion par un seul mot : quelles que soient mes souffrances intérieures et ma déconfiture publique, ma conscience me défend impérieusement de songer à élever la voix contre celui que je crois chargé par Dieu de régir son Eglise. »

L'honneur seul le lui défendrait. Le pape est un roi. Il l'a loyalement et librement servi pendant trente-cinq ans. « Au déclin de ma carrière, je me vois désavoué, blâmé, humilié, sacrifié à de tristes et fanatiques délateurs ; soit. Mais qu'importe ? Est-ce que le vieux soldat a le droit de renier son drapeau parce que son général le renvoie dans ses foyers ? »

Et quel moment choisirait-il pour accomplir cette félonie ? Celui des plus grandes épreuves du pape, celui où il est en butte à toutes les invectives et sur le point de perdre son pouvoir temporel, de « tomber en proie aux complots tramés contre lui par Napoléon III, par la démocratie impériale ?

« Quoi ! c'est alors que j'irais lever le petit étendard de mon mécontentement individuel ! J'irais entre Guéroult et About, entre Baroche et la Guéronnière, grossir le cortège de ce César que vous avez, bien avant moi, deviné, repoussé et méprisé !

« Ah ! mon cher Malleville, vous n'y avez pas assez songé, et quand vous y aurez réfléchi vous reconnaîtrez qu'à ma place vous ne diriez pas le premier mot de ce que vous me conseillez !

« En résumé, je ne suis point chargé du gouvernement de l'Eglise, je ne suis chargé que du salut de mon âme et du soin de mon honneur. L'un et

[1] 18 janvier 1865.

l'autre m'interdisent jusqu'à la pensée d'une insurrection contre le chef de l'Eglise dont j'ai été le soldat et dont je reste l'enfant. »

Alors c'est se condamner au silence? *Orate et silete?* — « C'est bien ainsi que je l'entends. Plus fidèle que jamais à la liberté, plus convaincu que jamais de sa souveraine nécessité pour le triomphe de la vérité, je puis et je dois renfermer dans le secret de mon cœur, avec mes indestructibles convictions, les mécomptes et les amertumes de ma vie [1]. »

Nous retrouvons Montalembert tout entier dans cette lettre, avec sa droiture, sa piété chrétienne, sa haute loyauté et l'attachement invincible à ses propres idées, malgré tout. Quand il l'écrivait, il ignorait encore sans doute l'événement du jour, la fameuse brochure de Mgr Dupanloup : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre,* qui fut pour le parti libéral comme un arc-en-ciel entre des nuées noires.

III. — Le 1er janvier 1865 paraissait au *Moniteur* une circulaire du ministre de la justice et des cultes aux évêques de France, leur interdisant la publication de l'encyclique *Quanta Cura,* parce qu'elle « contenait des propositions contraires aux principes sur lesquels reposait la Constitution de l'Empire. »

L'encyclique traitait de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel, de la nature de Dieu et de la nature de l'homme, des droits de Dieu et des devoirs de l'homme, des rapports de l'Eglise et de l'Etat, de la question de l'autorité et de la liberté, de la société civile et de la société conjugale, enfin du libéralisme : en quoi cela pouvait-il être contraire à la Constitution de l'Empire? Les journaux lui avaient donné une immense publicité, alors qu'elle n'était adressée qu'aux seuls évêques : pourquoi interdire à ceux-ci la faculté de la publier qu'avaient usurpée tous les organes de la presse?

« Je puis acheter 400 numéros du *Siècle* contenant l'Encyclique, écrivait l'évêque d'Orléans, et l'envoyer à tous les curés de mon diocèse. Si l'un d'eux monte en chaire et lit cette Encyclique à ses paroissiens, il commet un abus, et le journaliste n'en a commis aucun ! »

Sa brochure renfermait deux parties. Dans la première, il dénonçait l'odieux de la Convention du 15 septembre :

« La France a deux ans pour se préparer à la retraite ; le Pape deux ans pour se résigner à son sort ; le Piémont deux ans pour s'acheminer à ses fins.

« Toute la Convention est dans cet article.

« Dans deux ans tout sera prêt pour qu'une révolution éclate... »

« Le jour où le Pape serait dépossédé, après notre abandon, la France serait déshonorée. » — Le Piémont est d'une insigne mauvaise foi prouvée par des faits éclatants. La France serait inexcusable de se fier à lui.

« Non, la France ne sera ni la dupe ni la complice du Piémont ! »

La seconde partie étudiait l'Encyclique, mais auparavant pénétrait la tactique des ennemis de Pie IX : « Parler désormais le moins possible de la Convention et la tenir cachée sous le manteau comme une arme décisive pour le dernier moment ; et, en attendant, afficher, exagérer, défigurer l'Encyclique, et diffamer le Pape avant de le renverser. »

Elle était bien défigurée, en effet, puisque dans la traduction donnée par le *Journal des Débats* il y avait plus de soixante-dix contre-sens. Ainsi, dans la proposition 39, on prenait *reipublicæ,* la chose publique, pour la République, et on faisait condamner par Pie IX *l'Etat républicain, Reipublicæ status,* « ce à quoi, assurément, il n'avait jamais songé. »

Mais elle était nécessaire.

« Il y a deux ans, j'ai poussé du fond de ma conscience émue un des cris les plus douloureux que m'aient arrachés les tristesses contemporaines. Dans des écrits vantés et populaires parmi la jeunesse, j'avais lu avec épouvante les négations les plus audacieuses de toutes les grandes vérités qui sont la base des sociétés humaines non moins que de la religion. Point de Dieu, point d'âme, point de libre arbitre, pas de distinction essentielle entre le bien et le mal, entre le vrai et le faux, pas de vie future : voilà ce que je découvrais dans ces livres, et je l'ai dénoncé hautement dans un *Avertissement aux pères de famille,* que la France a lu avec quelque émotion.

« Voilà les erreurs qui circulaient et qui circulent encore autour de nous.

« Direz-vous qu'elles sont sans danger?

« Mais quoi ! tant de condamnations !... dites-vous ?

« Que ne dites-vous plutôt, dans le juste effroi de vos consciences : Quoi ! tant d'erreurs autour de nous ! Tant de poisons dans l'atmosphère où nous vivons et où nos enfants respirent ! »

Et il signalait à l'admiration « ce vieillard en proie aux plus grandes tristesses, menacé plus que jamais, » et qui oublie tous ses périls « pour défendre l'ordre divin, l'ordre moral et toute la société européenne contre les monstres d'erreurs » qui l'envahissent.

Le travail de Mgr Dupanloup n'est point doctrinal comme les Synodales de Mgr Pie : il n'est point docteur, mais polémiste habile et délié. Sans entreprendre sur le fond de la doctrine, parce qu'il n'eût pas été compris du grand public auquel il s'adressait, peut-être aussi pour d'autres prudentes raisons, il s'attache aux points qui ont le plus choqué les hommes peu instruits, ou vivant de préjugés, et il établit des distinctions saisissantes. Il met en lumière surtout la proposition 80e :

« Dans ce que désignent nos adversaires sous ce

[1] 25 janvier 1865.

nom si vaguement complexe de civilisation moderne, il y a du bon, de l'indifférent, il y a aussi du mauvais.

« Avec ce qui est bon ou indifférent dans la civilisation moderne, le Pape n'a pas à se réconcilier : le dire serait une impertinence et une injure, comme si on disait à un honnête homme : « Réconciliez-vous avec la justice. »

« Avec ce qui est mauvais, le Pape ne doit ni ne peut se réconcilier, ni transiger. Le prétendre serait une horreur.

« Voilà le sens très simple de la condamnation portée contre la proposition 80e... »

Il ne manque pas d'insister sur « cette règle élémentaire d'interprétation » que la condamnation d'une proposition n'implique pas nécessairement l'affirmation de sa *contraire*, qui pourrait être souvent une autre erreur, mais seulement de sa *contradictoire ;* chose que les journaux ennemis de l'Eglise « paraissaient n'avoir pas même soupçonnée. »

Cette proposition 80e, d'ailleurs, est condamnée depuis 1861, elle est tirée de l'allocution *Jamdudum cernimus* et, par un procédé très délicat qui alla au cœur de Montalembert, il raconte comment Montalembert lui-même, dans une lettre à M. de Cavour, a expliqué, en se servant des paroles mêmes de Pie IX, ce qu'il faut entendre par la civilisation moderne : « Le Pape vous a répondu d'avance, lui disait-il, dans cette allocution misérablement traduite dans le numéro du *Moniteur* qui publie votre discours. A certains hommes qui lui demandent de se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, il répond : « *A une pareille civilisation, hujusmodi civilitatis,* à celle qui a pour système prémédité d'affaiblir et peut-être d'anéantir l'Eglise, comment veut-on que la Papauté, mère et nourrice de toute vraie civilisation, tende la main ? » Le Pape rappelle ensuite les institutions libérales qu'il a accordées : *liberiorem administrationem..., liberiores institutiones,* et il ajoute dans un magnifique langage qu'il ne vous sera jamais donné de tenir : « Comment le Pontife romain qui tire toute sa force des principes de l'éternelle justice, pourrait-il la trahir !... » Belles paroles et qui consacrent ce mot de M. Barthe au Sénat français : « Que le Pape est le principal représentant de la force morale dans le monde. »

« Et savez-vous qui a donné l'ordre de traduire en italien l'écrit de M. de Montalembert ? Le Saint Père lui-même !

« Mais non ! vous voulez imposer au Pape et à l'Eglise vos formules... Eh bien ! le Pape vous demande de les définir. Tant qu'elles ne seront pas définies, il a le droit, il a le devoir de s'en défier.

« Vous nous parlez de progrès, de libéralisme et de civilisation comme si nous étions des barbares et ne savions pas un mot de tout cela ; mais ces mots sublimes que vous dénaturez, c'est nous qui vous les avons appris, qui vous en avons donné le vrai sens, et mieux encore, la réalité sincère. Chacun de ces mots a eu, malgré vous, conserve encore et conservera à jamais un sens parfaitement chrétien ; et le jour où ce sens périrait, ce jour-là périrait aussi tout progrès réel, tout libéralisme sincère, toute civilisation véritable. »

Pourquoi ne signifie-t-on pas au gouvernement impérial de se réconcilier avec la liberté ou avec la justice ? Parce que cette proposition serait aussitôt par lui condamnée. Ces journalistes ne sont des foudres de guerre que contre le Pape, parce qu'il est désarmé et qu'on peut l'insulter à l'aise, sans péril, comme sans courage.

Avec la même éloquence, il montre le Pape protégeant la raison, car il a proclamé que « l'usage de la raison précède la foi ; » protégeant la liberté politique, car il a soutenu l'Irlande et la Pologne ; protégeant la liberté des cultes, car il disait à l'évêque d'Orléans lui-même, l'hiver précédent : « Les Juifs et les protestants sont libres et tranquilles chez moi. Les Juifs ont leur synagogue au *ghetto* et les protestants leur temple à la Porte du Peuple. » Rome d'ailleurs, au moyen âge, était le refuge et le « paradis » des Juifs chassés de partout.

« Le jour même où M. le ministre des Cultes écrivait aux évêques de France, dit-il en terminant, Pie IX bénissait les officiers et les soldats français, conduits par leur chef, fils d'un héros du premier Empire. Aimant à rappeler les services qu'il a reçus de la France, le Saint Père s'est écrié : « Je prie Dieu qu'il inspire à l'Empereur et aux souverains la justice : *justitiam et judicium.*

« Justice, c'est bien le mot que je veux une fois de plus prononcer avec lui et pour lui devant Dieu et devant les hommes...

« Si les évêques ne sont pas libres de publier les paroles du Chef de l'Eglise, déjà défigurées par les journaux, cela n'est pas juste !...

« Si l'on oublie que la Religion de Jésus-Christ est, a été, sera la divine bienfaitrice des hommes, la consolatrice et la réformatrice du monde, cela n'est pas juste !... »

Une note parlait des journaux hostiles ou favorables à l'Eglise et relevait que l'Empire n'en avait autorisé qu'un seul de ces derniers : *La France,* qui bientôt se tourna contre l'Eglise, tandis que dix autres s'étaient levés pour attaquer la Papauté. Enfin ces deux lignes accusatrices :

« *Journaux frappés depuis l'Empire à cause des discussions religieuses :*

« *Contre :* Aucun.

« *Pour :* Tous. »

Et parmi ceux-ci la *Gazette de Lyon* supprimée, l'*Union de l'Ouest* suspendue, l'*Univers* qui « a perdu son nom et son chef. »

« Je suis sûr, ajoutait-il, que ces détails cruels sont ignorés de l'Empereur. »

Cette brochure eut un succès énorme. Dès le 12 février, cent mille exemplaires avaient été répandus, elle était traduite en anglais, en espa-

gnol, en hollandais, en flamand, en italien. Six cent trente évêques le félicitent, et Pie IX lui adresse, le 4 février, un bref très laudatif : « Vous retournez en France, dit-il à un ami de l'évêque d'Orléans, vous verrez ce prélat que vous aimez et vénérez beaucoup, je le sais. L'écrit qu'il vient de publier a été pour moi une bien grande joie, il a rendu par là un grand service à l'Eglise. J'ai été très satisfait de la conduite de tous les évêques de France au sujet de l'Encyclique; mais l'évêque d'Orléans a fait plus et mieux que personne, car il a expliqué et fait comprendre l'Encyclique comme il faut qu'on la comprenne. »

En effet, pour le public qui lisait les journaux, personne n'avait eu la clarté, la conviction vibrante, la saisissante netteté de Mgr Dupanloup. Il releva le courage des catholiques libéraux, des écrivains du *Correspondant* surtout, au point que plusieurs même prétendirent que l'Encyclique n'avait rien appris, rien défini, rien condamné de nouveau. Montalembert, lui, gardait son incurable tristesse. Il était frappé au cœur plus douloureusement que les autres, parce que c'était sa propre histoire qui se recommençait. Lamennais avait été ainsi désavoué, et lui avec le maître de la Chesnaie, par l'encyclique *Mirari vos* de 1832; tous les souvenirs cuisants se réveillaient comme une blessure mal fermée qui se rouvre, saignante : « Je relis avec soin les « *Affaires de Rome,* » écrit-il, afin d'apprendre à ne pas faire ce qu'il a fait. » Sur tous ses carnets il écrit : *Bonum mihi quia humiliasti me !* il sollicite de ses amis des prières, des secours spirituels, de l'affection : « Vous pouvez être utile à mon âme, mande-t-il à l'abbé Besson, en aidant ma fille la religieuse à me faire une atmosphère de résignation et d'humilité où je puisse achever ma vie en silence, et en offrant à Dieu le sacrifice de mon âme navrée et de ma carrière deux fois brisée. » Cette pensée l'obsède partout, de ses travaux constants et désintéressés de trente-quatre ans que l'autorité pontificale récompense par « l'humiliation et le néant dans l'ordre spirituel, absolument comme l'a fait l'Empereur dans l'ordre temporel. » Et il demande « la grâce de la résignation et du respect pour cette puissance qu'il a tant aimée et qui l'écrase ! »

Et puis, il songe à l'avenir : « On nous a blâmés et désavoués, soit, confie-t-il à Mgr Dupanloup en se promenant tristement avec lui à travers les bois de Ferrières. Mais que de terrain perdu depuis dix ans ! Que de terrain nous allons perdre encore ! Vous allez voir quel parti nos adversaires vont tirer du *Syllabus !* Ce mot va devenir leur cri de guerre. Dans un siècle, ils le jetteront encore comme un défi à la tête de nos enfants. » Il faut que l'évêque berce en quelque sorte cette douleur, comme une mère qui console son enfant, et il le fait avec son cœur très tendre, d'où il fait jaillir les espérances de la foi :

« Non, lui écrit-il, l'Eglise ne vous a pas *trompé,* mais vous vous êtes trompé sur l'Eglise... Vous vous la représentiez un peu comme une princesse belle, charmante, parfaite, malheureuse et persécutée, et vous vous étiez pris pour elle d'une sorte d'amour chevaleresque, et cela vous semblait beau. Comme c'est beau, en effet, d'en être le champion en ce siècle ! Vous aimiez à la défendre envers et contre tous, telle qu'elle est, et telle aussi que vous la voyiez à travers le prisme qui, pour vous, colorait tout d'un reflet un peu poétique ; et de là les nobles et grandes luttes qui sont l'éternel honneur de votre vie... Mais il y a certaines choses qu'il ne faut plus voir dans l'Eglise, parce qu'elles n'y sont pas.

« Cette découverte aujourd'hui vous trouble... » Mais « la Mère des saints est gouvernée par des hommes qui devraient être et qui ne sont pas toujours des saints; et cela dure depuis dix-huit siècles. Et malgré cela, les saints ne cessent pas d'être dans l'Eglise. Des vierges comme Catherine, des chrétiens et des prêtres comme j'en connais, et le *Credo* catholique toujours intact dans le monde, et la grande figure de l'Eglise resplendissant à travers les siècles bien au-dessus de ces faiblesses, dans une lumière inaccessible aux misères humaines, voilà qui est divin ! »

Les peines sont plus amères quand « elles viennent de là d'où l'on ne devait peut-être pas les attendre; » faut-il alors écouter son orgueil ? « Non, soyons plus grands que cela, soyons plus chrétiens, plus fermes dans la foi, plus raisonnables : je dirai même plus sincères et plus humbles ; car, enfin, n'avons-nous jamais besoin d'épreuves ? N'avons-nous pas toujours besoin d'expier, de nous purifier, de nous détacher ? Je dirai donc : Ayons plus de vertu. Je dirai même : Ayons plus de dignité... Mais ne souffrons pas la moindre atteinte à notre amour pour Jésus-Christ et pour son Eglise... [1] »

Montalembert avait l'âme assez haute pour comprendre cet admirable langage. Il lui fallait ces consolations, cette tendresse, ces raisons du cœur, fortifiées par les raisons de la foi. Sa nature exquise d'orateur sentait plus vivement, souffrait plus que les autres, et c'est pour cela même qu'il était orateur. Dieu ne manque jamais de placer auprès de nous des amis qui sachent compatir; c'est une grande et douce grâce qu'il lui accorda largement.

IV. — Du camp des vaincus, passons à celui des vainqueurs, dont Mgr Pie est en France le chef incontesté. L'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* sont le triomphe de ses idées. « Ces deux documents, lui écrit-on de Rome, sont le meilleur accusé de réception qu'on pût faire à votre dernière Synodale. La réflexion m'en a été faite par les cardinaux... »

Il avait dénoncé le naturalisme, le panthéisme, le rationalisme, l'athéisme, l'insuffisance de l'ordre naturel pour conduire l'homme à sa fin. Il avait dit notamment : « La simple nature ne peut à elle seule demeurer totale, intacte, correcte quant

[1] Le P. Lecanuet, *Montalembert,* t. III, p. 378-396.

aux vérités les plus fondamentales ; si elle ne s'élève pas au-dessus d'elle-même par la foi, elle tombe au-dessous d'elle et descend dans l'absurde. » Or le Pape commençait par la condamnation du naturalisme et chaque page paraissait inspirée par l'évêque de Poitiers. Ce qui réjouissait celui-ci, c'est que le chef de l'Eglise approuvait ainsi toute sa doctrine, tout son système. Il était donc dans le vrai, il n'avait pas pris un fantôme pour la réalité, signalé des erreurs imaginaires, vu, comme on le lui avait reproché, du naturalisme et du libéralisme partout.

Comme il se disposait à publier cette grave Encyclique, il reçut la circulaire du ministre des cultes qui le lui interdisait.

Ainsi « la presse a pu impunément divulguer, commenter, dénaturer, couvrir d'injures et de dérisions cette lettre apostolique, » et il est défendu « aux seuls évêques, c'est-à-dire aux promulgateurs naturels et officiels de tout écrit doctrinal du vicaire de Jésus-Christ, de faire imprimer cet écrit et de l'adresser aux fidèles de leurs diocèses, en rétablissant le vrai sens, la portée exacte et précise de l'enseignement qu'il contient ? » Où est « la logique » ? Où est « l'équité naturelle » ?

« Je ne puis croire, écrit-il au ministre, que le gouvernement de l'Empereur persiste dans une pareille détermination. »

La circulaire prétend qu'il y a dans les documents pontificaux « des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire. » Cela n'est pas. Mais quand même cela serait, « un gouvernement qui veut être à la fois chrétien et libéral » devrait supporter cette contradiction de l'Eglise. « Le protestantisme de l'Eglise établie est incontestablement la base de la constitution anglaise, et je ne sache pas qu'il soit défendu à l'épiscopat catholique d'Angleterre de publier les constitutions pontificales qui contiennent des propositions contraires à la doctrine protestante. » Rien d'ailleurs, « dans les deux pièces dont il s'agit, n'est de nature à porter les fidèles à la désobéissance et à la rébellion envers le pouvoir établi. »

« Ma parole, je le sais trop, Monsieur le ministre, ne peut avoir la prétention d'être entendue comme une parole amie et bienveillante. Cependant ma conscience me dit que mon langage est autant celui du loyal Français que de l'Evêque catholique, et je ne prévois aucun avantage, ni pour le pays, ni pour le gouvernement et la dynastie de l'Empereur, dans les conséquences de la mesure qui fait l'objet de ma légitime et respectueuse représentation. Aussi n'hésité-je pas à vous prier de mettre cette lettre sous les yeux de Sa Majesté, avec l'expression de mon respect [1]. »

Et le dimanche suivant, 8 janvier, il montait en chaire dans sa cathédrale et lisait lui-même son « premier mandement au sujet de l'Encyclique du 8 décembre 1864. » — « Nous avons appris par les mille voix de la presse, disait-il, qu'au jour même de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie..., le vicaire de Jésus-Christ, le docteur et le pasteur chargé d'enseigner et de régir l'Eglise entière, avait adressé aux évêques, et par eux à tout l'univers chrétien, une instruction ayant pour objet de fixer les esprits et d'éclairer les consciences concernant plusieurs points de la doctrine et de la morale chrétiennes. Tous les organes laïques de la publicité ont librement reproduit cet acte de la suprême autorité enseignante : les feuilles les plus profanes ont rempli leurs colonnes de ce document sacré. Les adversaires avérés du christianisme et ses conseilleurs cauteleux ont pu, sans rencontrer d'entraves ni de répression, faire le procès au successeur du Prince des apôtres, poursuivre sa personne auguste par des propos insultants, taxer son langage de folie et de crime, l'accuser calomnieusement d'excitation à la révolte, déduire de ses enseignements des conséquences qui n'en ressortent point, égarer le jugement de plusieurs millions de lecteurs et ameuter contre la plus haute autorité d'ici-bas les passions aveugles d'une multitude inintelligente. »

Après « l'accusation publique et retentissante, » les catholiques attendaient « le tour de la libre défense. » Mais « des obstacles matériels, des impossibilités morales s'opposent à ce que les évêques recourent au ministère des typographes pour adresser authentiquement aux fidèles de leurs diocèses ces Lettres apostoliques ainsi injuriées et travesties. Nous n'apprécions pas cette situation qui nous est faite, nous la constatons. »

Aucune volonté humaine toutefois n'aurait « la prétention de nous ravir l'exercice d'un droit que nous tenons personnellement de Dieu, le droit de signaler et de condamner tout écrivain qui, par des publications répandues sur le territoire soumis à notre juridiction pastorale, porte atteinte à la religion, à la vérité ou à la justice, et cause préjudice aux intérêts spirituels des chrétiens. »

Son droit ainsi établi, « ayant pris connaissance des interprétations et des assertions émises dans plusieurs journaux, notamment la *France*, le *Constitutionnel*, la *Patrie*, le *Pays*, les *Débats*, le *Siècle*, l'*Opinion nationale* au sujet et à l'occasion de l'encyclique publiée à Rome le 8 décembre dernier, nous les avons jugées dignes de censure, de réprobation et de condamnation, et de fait nous les censurons, réprouvons et condamnons comme étant respectivement erronées, fausses, blessantes pour l'honneur de l'orthodoxie de l'ancien clergé de France, injurieuses envers le Siège apostolique, attentatoires à l'autorité de Jésus-Christ et aux droits divins de son Evangile et de son Eglise, subversives de la religion et de l'obéissance chrétienne dans les âmes, induisant au schisme et à l'hérésie, enfin schismatiques, hérétiques et impies. En conséquence, nous avertissons tous les fidèles qui reconnaissent notre autorité de n'accorder en cette matière aucune

[1] *Œuvres de Mgr Pie*, t. v, p. 390, 2 janvier 1865.

créance à ces publicistes et à tous les écrivains de même couleur. »

Voilà un acte vraiment épiscopal. Les journaux condamnés prirent le ton de la moquerie, se rirent de ces mesures d'un autre âge, mais ils en furent plus décontenancés qu'ils ne laissaient voir. Toute parole tombée de haut atteint gravement l'erreur, c'est pourquoi celle-ci se plaint et proteste.

Et comme il a voué obéissance au Pontife romain « à qui est dévolue, suivant les mots du Concile de Florence, la primauté sur tout l'univers » : — « Nous déclarons adhérer pleinement d'esprit et de cœur, conclut-il, à toutes les sentences et affirmations doctrinales, à toutes les règles de croyance et de conduite énoncées par notre Saint Père le Pape Pie IX, depuis le commencement de son pontificat jusqu'au présent jour, et nous prononçons que c'est le devoir de tous les chrétiens orthodoxes, de se soumettre à ces mêmes enseignements avec une humble et filiale docilité de leur intelligence et de leur volonté. »

En conséquence, il condamne et proscrit ce que le chef de l'Eglise condamne et proscrit.

Cette soumission au Pape, et cette noble indépendance à l'égard du pouvoir civil, calme et épiscopale, il l'affirme de nouveau huit jours après, lui-même, en la fête de saint Hilaire, dans la même chaire de sa cathédrale, en y lisant un second mandement. Celui-ci a pour but surtout d'annoncer le Carême et le Jubilé, mais ce Jubilé accordé par Pie IX n'est qu' « une croisade spirituelle dont le Souverain Pontife attend le salut de la société religieuse et civile. Cet appel du vicaire de Jésus-Christ dans des circonstances si solennelles et si extrêmes retentira au plus intime des âmes et jusqu'aux dernières extrémités de l'univers. »

Il trouve dans l'histoire sainte « quelque chose de tout semblable accompli dans des conjonctures analogues et suivi du plus entier succès. » C'est quand Holopherne, partout victorieux, est arrêté devant Béthulie. Le grand-prêtre Eliacim écrit à tous les enfants d'Israël, et ils obéissent à ses prescriptions. Les uns prient, les autres s'arment, et Dieu accorde le triomphe à leur pénitence, à leurs larmes, à leurs efforts, à la sainte énergie de Judith.

L'application de cet épisode se fait d'elle-même. Tout se courbe devant la Révolution, sauf un petit peuple qui « ose dédaigner ses avances et repousser ses intimations. » Alors elle s'irrite comme Holopherne. « Quel est, dit-elle, ce petit Etat gouverné par un prêtre, qui croit pouvoir tenir contre l'esprit devant lequel le monde nouveau a bientôt fléchi tout entier? Pourquoi seuls entre tous, ceux-ci qui sont les plus faibles nous ont-ils méprisés, et ne sont-ils pas venus au devant de nous pour nous recevoir comme des amis et des alliés?

« Ce peuple, pourrions-nous répondre, il se nomme le peuple chrétien. »

Et il raconte ses gloires : il a fait pénétrer la foi partout; ses revers et ses souffrances : il a été sans cesse persécuté, mais dans ses persécutions réside le secret des triomphes qui l'attendent.

« Vous avez entendu la voix de notre Eliacim s'adressant à tout le peuple du nouvel Israël : « Si ce fut le besoin de tous les temps, nous dit-il, c'est principalement le besoin de l'heure actuelle, en face de tant de calamités de l'Eglise et de la société humaine, en présence de cette conspiration ourdie contre le catholicisme et le Saint-Siège, et de ce déluge d'erreurs répandues partout, d'aborder avec confiance le trône de la grâce pour obtenir miséricorde et trouver assistance dans un secours opportun [1]. »

« Quand deux partis sont en présence, le parti des hommes qui prient est assuré du triomphe final. Il n'appartient pas à la volonté humaine de faire la loi à Dieu et de notifier un *ultimatum* à sa Providence. Une vieille expérience a appris à Satan que, à défaut de la liberté de la parole, le passeport forcément accordé à la prière est pour lui l'arrêt déjà signé de sa défaite. En vain la Révolution, comme le roi de l'Asie, veut être adorée seule et ne laisser debout d'autre divinité qu'elle-même : Daniel, le prophète du Très-Haut, ne répond à cette injonction qu'en priant trois fois le jour le Dieu qui le délivera de la fosse aux lions. En vain Aman est-il furieux de voir un seul genou ne pas plier devant lui : le Pape, comme Mardochée, ne plie le genou que devant Dieu; mais cet agenouillement assure son triomphe et le salut de son peuple [2]. »

V. — L'Encyclique cependant n'avait pas encore dessillé tous les yeux. Les catholiques libéraux gardaient toujours leurs illusions touchant les âmes ignorantes de bonne foi, que la parole du Pape, trop dure pour elles, empêcherait de revenir à la religion. A leur gré l'évêque de Poitiers ne montrait pas assez de miséricorde à leur endroit; on leur imposait des fardeaux qu'elles ne pouvaient porter. Nous connaissons toutes ces raisons séduisantes autant que fausses. Il y avait une injustice particulière à reprocher à Mgr Pie de manquer de condescendance. « Dieu le sait, disait-il à ses prêtres, tandis qu'au fond de nos provinces nous suivons d'un œil attentif le mouvement des esprits, épiant jusque dans la moindre syllabe des anciens chefs de l'école antichrétienne un signe sincère de retour à la foi, s'il nous arrive de rencontrer dans leurs nouveaux écrits quelque symptôme de conversion véritable, à l'instant nous bénissons le Seigneur de sa grande miséricorde et nous le conjurons d'achever l'œuvre de sa grâce. C'est ainsi que nous portons chaque jour au saint autel le nom de plusieurs de nos frères auxquels nous sommes complètement

[1] Encyclique *Quanta cura*, *Œuvres* de Mgr Pie, t. v, p. 407.
[2] Mgr Baunard, t. II, p. 225.

inconnu, mais qu'un sentiment de charité sainte rend présents à notre âme depuis qu'il nous a semblé que le nom de Jésus-Christ s'échappait de leurs lèvres ou de leur plume avec cet accent *qui ne se contrefait point* et qui dénote la touche intérieure de l'Esprit-Saint. »

Mais il ne se trompait point à l'*accent*, et il n'entendait pas être perpétuellement dupe de belles promesses.

Un jour, un de ses anciens disciples posa à brûle-pourpoint à M. Cousin cette question : « Est-il vrai que vous deveniez catholique ? » Le philosophe n'eut pas le temps de se dérober : « Oui, mon cher, répondit-il, je suis catholique, profondément catholique, tout ce qu'il y a de plus catholique, autant qu'on peut l'être... quand on ne l'est pas du tout. [1] » C'était bien cela. Il ne le disait pas ouvertement ; au contraire, il faisait à Mgr Sibour et à Mgr Maret des protestations de foi si profonde qu'ils le décidaient à écrire au Pape la lettre dont nous avons parlé. C'est une précieuse vertu que la candeur, mais il convient de n'en pas abuser. Or la plupart des libéraux continuaient d'en abuser, et peut-être au fond plaignaient-ils l'Eglise de Jésus-Christ d'avoir un chef si compromettant.

La brochure de Mgr Dupanloup avait encore contribué à les égarer. On a remarqué sûrement qu'il avait soigneusement évité la thèse catholique du naturalisme et de la neutralité de l'Etat. Il s'en était tenu aux grandes lignes générales de la doctrine ; après avoir flétri en passant le matérialisme, l'athéisme, l'indifférentisme en matière de religion, la liberté illimitée des cultes, la liberté illimitée de la presse considérée comme l'idéal universel, absolu, obligatoire, de tout siècle et de toute nation, il avait conclu :

« Si l'on autorise la création de nombreux journaux qui attaquent l'Eglise et si l'on refuse d'autoriser ceux qui voudraient la défendre, cela n'est pas juste.

« Si l'on voit dans les dernières paroles du Pape autre chose que la proclamation de la vérité immuable, que la nécessaire condamnation de la liberté *illimitée*, cela n'est pas juste [2]. »

Ses amis en conclurent que dans l'Encyclique il n'y avait que cela, et par conséquent rien. S'ils avaient lu de près le bref élogieux du Pape, ils y auraient constaté de significatives restrictions ; mais ils y virent surtout ce qu'ils désiraient y voir : de chaudes approbations, qui d'ailleurs demeuraient méritées, mais n'étaient pas universelles. Ainsi, tandis que les ennemis comparaient Mgr Dupanloup « à un général qui sur le champ de bataille répare les fautes de son souverain et couvre une retraite devenue nécessaire, » les catholiques libéraux dont la conscience avait été ébranlée d'abord par le texte pontifical, furent rassurés, « et à leurs illusions anciennes, écrit M. A. de Margerie, ils en ajoutèrent une nouvelle : l'illusion que l'Encyclique ne les regardait pas. Le langage de 1866 ne différa pas beaucoup du langage de 1863 ; la confusion s'était refaite. L'Encyclique alla perdant du terrain chaque jour [1]. »

Dans son entretien avec son clergé pendant la retraite et le onzième synode diocésain, en juillet 1865, Mgr Pie s'appliqua à préciser toute la portée de l'encyclique *Quanta cura*.

Elle a été, dit-il, le grand événement de l'année, avec le *Syllabus*. Le diocèse de Poitiers n'y est pas absolument étranger, puisque « un membre du Sacré Collège a daigné faire ressortir les rapports qui existent entre cette manifestation dogmatique du Saint-Siège et notre troisième Instruction synodale sur les erreurs du temps présent. » Elle a été attaquée, dénaturée, mais les évêques l'ont expliquée et vengée. « La justification par le corps épiscopal a été unanime, savante, énergique. Si tous ne se sont pas mis au même point de vue, l'ensemble de la discussion n'en a été que plus complet, plus lumineux. »

« Toutefois, parmi les rangs des catholiques, quelques-uns se sont mépris sur la portée des explications et des rectifications épiscopales qui tendaient à réfuter les fausses interprétations de l'acte apostolique. Pour obvier à des suites qu'ils redoutaient, plusieurs se sont appliqués à établir qu'après l'Encyclique il n'y a pas plus de lumière qu'auparavant, et que toutes les mêmes opinions peuvent être aussi librement soutenues. Pour leur compte, la première émotion passée, ils ont cru pouvoir revenir sur leurs pas et reprendre les thèses qu'ils avaient d'abord par une louable soumission formellement abandonnées. Ce résultat est triste et regrettable, et il serait de nature à perpétuer le mal auquel l'Encyclique a voulu porter remède. »

Elle a donc « une portée considérable. » Cet acte « est dirigé contre les adversaires ; contre ceux du dehors, c'est vrai ; mais il s'adresse encore plus, s'il est possible, à ceux de la maison. Par voie d'affirmation plutôt que de condamnation, il tend à mettre fin à des divisions domestiques, à régler la croyance et le langage de catholiques qui s'éloignaient de la doctrine et de l'esprit de l'Eglise. Le naturalisme politique, érigé en dogme des temps modernes par une école sincèrement croyante, mais qui se met en cela d'accord avec la société déchristianisée au sein de laquelle elle vit, voilà l'erreur capitale que le Saint-Siège a voulu signaler, et à laquelle il a voulu opposer les vrais principes de la croyance catholique. »

Cette déclaration était opportune. Qui donc en effet oserait « faire la leçon au chef de l'Eglise sur le choix de l'heure où il doit agir et parler ? » La preuve qu'elle était opportune est « dans l'empres-

[1] A. de Margerie, *Revue trimestrielle*, 15 janvier 1881.

[2] *La Convention du 15 septembre*, p. 107, 157, etc.

[1] Mgr Baunard, t. II, p. 227.

sement unanime qu'ont mis les ennemis de notre foi et de la sainte Eglise à attaquer à coups d'injures cette pièce vénérable. » C'est « un devoir non seulement d'embrasser avec une foi entière la doctrine de l'Encyclique et du *Syllabus*, mais encore de la méditer avec un soin religieux et assidu. »

Toutes les erreurs presque de notre temps ont été signalées et condamnées dans ces saintes pages. Mais de plus, « en déclarant comme il l'y fait que le naturalisme est non seulement un système *faux* et *erroné*, mais *absurde* et *impie*, il est clair pour quiconque réfléchit que le Souverain Pontife a mis la hache à la racine de cet arbre mauvais et mortel. Car quoi qu'on puisse en dire, prétendre comme on le fait que la nature doit être séparée de la grâce, la raison de la foi, la science de la théologie, le progrès moderne de la religion révélée, la société civile de l'Eglise, l'Eglise elle-même de son corps et, par suite, de tout ce qui est naturel et nécessaire à un corps, le Saint-Siège de tout pouvoir temporel, et enfin le monde de Jésus-Christ ; s'efforcer comme ils s'y emploient de les séparer en fait et d'établir qu'ils doivent être séparés en principe, tout cela se réduit manifestement au naturalisme et en découle comme de sa source. »

C'est pourquoi il condamne un volume anonyme ayant pour titre : « *L'Encyclique du 8 décembre et la liberté. Adresse aux évêques* », où se trouvent des propositions comme celle-ci :

« Les catholiques dits libéraux ont été condamnés par la dernière encyclique du Saint-Siège, avant d'avoir été préalablement entendus comme il le fallait par leur juge ; d'où il suit qu'ils sont en droit d'appeler de cette sentence et de demander une nouvelle instruction de la cause.

« Le pouvoir public n'a ni devoir ni droit en dehors de l'ordre purement naturel... La société civile, absolue et complète en elle-même, ayant, par sa nature, et sa fin propre et tous les moyens suffisants pour atteindre cette fin, ne fait qu'user d'un droit et accomplir la justice en se posant en dehors du christianisme et en prétendant s'y maintenir, quand bien même tous les citoyens qui la composent appartiendraient par le baptême à Jésus-Christ et à l'Eglise [1]. »

Depuis longtemps déjà, quand Mgr Pie parlait à son diocèse, le monde catholique tout entier écoutait. Aujourd'hui, il est parvenu à l'apogée de la doctrine et de la saine gloire. Sa vie épiscopale se dessine et se poursuit dans une admirable unité.

Sa grande idée n'est que la simple idée du catéchisme. Dieu a décrété le bienfait de l'Incarnation afin de nous élever à l'ordre surnaturel. Pour nous conférer cette immense grâce, il ne nous a pas plus consultés que pour nous créer. Jésus-Christ est venu, il est Dieu, il est Maître, il est Roi, Roi des âmes comme des peuples. Une âme chrétienne ne peut se dédoubler, et faire d'elle-même deux parts, la part du citoyen ou de l'homme public, et la part du baptisé ou de l'homme privé. L'homme ne saurait se placer en dehors de l'ordre surnaturel. « L'homme selon la nature ne peut même être entièrement régi et gouverné que par l'homme selon la grâce. L'homme selon la pure raison est un maître dont l'empire est bien fragile, l'autorité bien mobile et bien incertaine [1]. » Etre incomplet, volontairement privé de ses meilleurs moyens, comment pourrait-il agir, se conduire, marcher sans tomber ?

Sans la religion surnaturelle, pas de religion naturelle non plus. « En réalité, on n'a peur de nous, prêtres de la religion surnaturelle, que parce que nous sommes en même temps prêtres de la religion naturelle. C'est en cette qualité seulement que nous offusquons les hommes. Et véritablement, Messieurs, à quoi faisons-nous une guerre incessante dans notre ministère des âmes, à quels désordres sommes-nous dans le cas de dire le plus souvent : *Non licet*, si ce n'est aux désordres contre la loi naturelle ? Toutes les colères qui fondent sur nos têtes viennent de là. Otez de la confession elle-même tout ce qui concerne les préceptes de la nature, ôtez les questions de chasteté et de probité, l'observation du Décalogue, des devoirs d'état, et l'on ira volontiers demander le pardon au ministre de la religion surnaturelle [2]. »

De même pour la société, on ne peut la scinder en deux parties, la couper en deux morceaux vifs sans la tuer. Elle sera chrétienne ou elle ne vivra pas. Elle durera quelque temps encore, parce qu'elle a gardé inconsciemment une sève chrétienne puissante ; mais cette sève épuisée elle sèchera, comme une branche séparée du cep qui lui communiquait la vie. Jésus-Christ est le cep, nous sommes les branches.

Tout cela, il le voit clairement et il l'exprime avec autorité, avec netteté, avec une logique des plus simples. Si Jésus-Christ a fait les âmes et les sociétés, elles lui appartiennent : de quel droit le bannir même de la moindre partie de son domaine ? Sans doute « il est venu chez lui, et les siens ne l'ont pas reçu, » les Juifs l'ont méconnu, Judas l'a trahi, les pharisiens l'ont crucifié : n'en demeure-t-il pas moins le propriétaire de cette « vigne » qu'ils ont voulu lui ravir en « tuant l'héritier ? » Le *naturalisme* est contre nature parce qu'il brise, suivant le mot de Pie IX, « la cohésion nécessaire » par laquelle Dieu a uni les deux ordres, *necessaria illa cohærentia*.

Comme ses vues sont plus élevées que celles de Mgr Dupanloup ! Celui-ci gémit sur la négation des vérités fondamentales, de Dieu, de l'âme, il envisage plutôt l'ordre naturel, il se défend ; l'évêque de Poitiers établit son système, il affirme, il attaque, il prouve, il condamne l'indifférence, l'égalité des cultes, au nom de l'ordre surnaturel

[1] Entretien avec le clergé, 10 juillet 1865. (*Œuvres*, t. v, p. 433 et suiv.).

[1] Instruction synodale, 2 juillet 1855.
[2] Instruction synodale de 1852-1858.

que Dieu a voulu. L'un fait voir brillamment certains côtés restreints de la question, l'autre pénètre dans l'intérieur, entre au vif, en découvre et en montre le fond. Mais s'il est impitoyable dans les conséquences qu'il tire hardiment des principes, Mgr Pie ne conteste point la bonne foi des hommes, il les croit sincères et ils le sont. Ils ne voient pas ce qu'il voit, mais il s'applique à les tirer de l'erreur pour les élever dans les régions resplendissantes de la vérité.

La vérité, c'est Jésus-Christ. Aussi s'empressa-t-il de condamner en synode la *Vie de Jésus* de Renan, après avoir ordonné un jeûne expiatoire [1]. L'on n'a pas oublié la prière finale qu'il adressa au Sauveur en faveur de cet apostat qui voulait lui arracher sa divinité, comme à Marie sa virginité : « O Dieu bon ! du haut de cette croix infâme et publique où cet infortuné, cet ingrat, cet homme qui a été des vôtres, a essayé de vous clouer de nouveau, vous, son Sauveur, daignez pousser encore efficacement ce cri de la miséricorde : « Père, pardonnez-lui, car ce qu'il a fait là, il ne le sait vraiment pas ! »

M. Renan, toutefois, le savait, c'est pourquoi il fut si coupable. Il était le grand prôneur du naturalisme le plus dangereux, le naturalisme poli, hypocrite, attaquant dans une langue des plus séduisantes le surnaturel, Jésus rédempteur, afin de mieux se débarrasser ensuite de Dieu et de faire asseoir l'humanité dégénérée, dépourvue de conscience et de tout sentiment du devoir, sur les ruines de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-ce *absolument* certain, comme vous le dites (*Ami*, 1901, p. 634, 703), qu'un curé ne peut pas les jours de fêtes supprimées appliquer la messe *pro populo* et en même temps aux intentions fournies par l'évêché ? L'un des vicaires généraux consulté a répondu qu'on le pouvait parce que « le concile de Trente défend bien la multiplicité des honoraires, mais non pas la multiplicité des intentions. »

1° Que penser de la raison alléguée ?

2° Supposé que la raison alléguée ne fût pas absolument convaincante, un curé ne pourrait-il pas en toute sûreté de conscience agir selon les indications de ses supérieurs immédiats ?

R. — Ce que nous avons dit est absolument certain. Quand on dit « appliquer la messe, » on entend par là l'application du *fruit moyen* de la messe. Ce fruit ne peut être intégralement appliqué à deux intentions différentes : s'il l'est intégralement à l'une, il n'en reste rien pour l'autre ; s'il est attribué également à l'une et à l'autre, chacune bénéficie de la moitié. Tel est le sentiment commun, basé sur la nature même du fruit moyen qui répond à l'offrande que fait le prêtre du saint sacrifice, en tant qu'il est prêtre.

Mais en dehors du fruit moyen produit comme *ex opere operato*, quelles que soient les qualités et les intentions du prêtre, en dehors du fruit très général que produit la messe pour l'Eglise entière et du fruit très spécial qui revient au prêtre personnellement, il est d'autres fruits que le prêtre peut obtenir, comme *ex opere operantis*, en offrant le saint sacrifice à des intentions particulières. Ces fruits sont le résultat de l'intercession spéciale du prêtre et s'obtiennent par voie d'impétration, mais ne sont pas attribués par voie d'application proprement dite.

Le curé, appliquant une messe à une intention déterminée par l'évêché, ne peut *appliquer* la même messe à ses paroissiens ; mais il peut, en dehors de l'application et sans la restreindre, *offrir* aussi la messe pour ses paroissiens, se servir de la même messe en vue d'intercéder pour eux. Il ne leur applique pas la messe, mais dans l'offrande même du sacrifice il prie pour eux, et, dans ce sens, il l'offre pour eux. Comme ce n'est pas ce genre d'offrande que signifie l'expression « appliquer la messe », il serait abusif de dire dans ce cas qu'on applique la messe aux paroissiens.

His positis :

Ad I. La raison alléguée manque de fondement, le Concile de Trente n'ayant rien statué en particulier ni sur les honoraires ni sur l'application de la messe.

Le texte canonique sur la matière est la condamnation par Alexandre VII de la thèse suivante : « *Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre.* »

De la condamnation de cette proposition il résulte qu'on agit contre la justice en n'offrant, c'est-à-dire en n'appliquant qu'une seule messe, si l'on a reçu plusieurs honoraires. Or ce ne peut être contre la justice que parce qu'à chaque honoraire doit correspondre l'application intégrale d'une messe. Si, à l'application faite en raison de l'honoraire, on ajoute une autre application, on va contre la justice parce qu'on prive celui qui a donné l'honoraire d'une partie du fruit auquel il a droit.

Dans le cas particulier, bien que le curé ne perçoive pas lui-même l'honoraire qui reste à l'évêché, c'est lui toutefois qui acquiert le droit de le percevoir en acquittant la messe à laquelle il est attaché. Il doit en conséquence appliquer la messe uniquement à l'intention de l'évêché ; s'il l'applique encore à une autre intention, il lèse la justice.

Il ne s'agit point d'une simple défense faite au prêtre de recevoir plusieurs honoraires pour une même messe, mais de l'application même de la messe, et du droit que possède celui qui a donné

[1] 25 août 1863.

l'honoraire à ce que la messe soit appliquée à son intention exclusivement.

Si une seconde application est faite à une autre intention, celui qui a donné le premier honoraire est frustré d'une partie de son droit et la justice est lésée.

Ce qui précède s'entend de l'application proprement dite, c'est-à-dire de l'attribution du fruit moyen ou ministériel, mais non des intentions et des fruits qui sont en dehors de l'application proprement dite et du fruit moyen. Relativement à ces intentions et fruits non ministériels, l'assertion du vicaire général serait vraie.

Ad II. Non, car il ne s'agit pas ici d'une affaire d'administration, mais d'une question de doctrine.

Q. — 1° Le vin de Champagne est-il matière valide et licite du saint sacrifice de la messe ?

2° Mon église, consacrée et dont les croix figuraient sur les murailles, a été agrandie. Toutes les murailles ont été renversées, à l'exception de celles de la tour et de celles de l'abside. La démolition s'est faite en deux fois, c'est-à-dire que le deuxième côté n'a été touché qu'après la reconstruction du premier. La consécration est-elle perdue ? Dans ce cas, une nouvelle bénédiction est-elle nécessaire ? L'abside étant restée debout, le culte n'a jamais été interrompu.

3° Le chemin de croix de cette église, croix et tableaux, déplacé pendant les travaux, peut-il être replacé aux nouvelles murailles sans nouvelle bénédiction ? A-t-il conservé ses indulgences ?

R. — Ad I. La question est insoluble, posée en termes aussi généraux. De fait, il n'y a pas un type *connu* et *invariable* de vin de Champagne ; il y a *des vins* de Champagne. Et ces vins ne s'obtiennent pas par la simple fermentation, mais par des procédés chimiques. Ce ne sont plus des vins *entièrement naturels*, car ils sont additionnés d'eau-de-vie et de sucre candi.

L'Eglise tolère l'addition au vin de messe d'alcool *ex genimine vitis*, pourvu que le vin ne soit pas élevé au-dessus de 17° ou 18°, comme l'a déclaré le Saint-Office le 5 août 1896 [1].

Elle tolère aussi une minime quantité de sucre, tout en préférant l'addition de l'alcool de vin ou de marc [2].

Voilà les principes généraux ; faisons-en l'application.

On vous présente une bouteille de vin de Champagne ; avant de pouvoir l'utiliser pour la messe, vous devez pouvoir répondre d'une manière affirmative aux questions suivantes :

1° Le contenu de la bouteille est-il un vin exclusivement fait de jus de raisins, par la seule fermentation naturelle ? Ce qui exclut tous les vins de raisins secs, de seconde cuvée, etc.

2° L'alcool ajouté est-il de l'alcool de vin ou de marc, et en quantité minime, de manière à ce que le vin ne dépasse pas, après l'addition, 17° ou 18° ?

3° Le sucre ajouté provient-il de la vigne et est-il en quantité minime de manière à ne pas porter le vin au-dessus de 17° ou de 18° ?

Pour pouvoir répondre d'une manière absolument sûre à ces questions, il faut que vous ayez fabriqué vous-même le vin ou que vous le teniez d'un homme qui l'a fabriqué lui-même. La présence d'un seul intermédiaire peut enlever à l'affirmation son caractère de certitude morale nécessaire pour la matière licite du sacrifice de la messe.

Conclusion pratique. — Si l'on vous offre une bouteille de vin de Champagne, réservez-la pour votre table, où elle fera bon effet, et employez pour le sacrifice de la messe un vin, ordinaire si vous voulez, mais sûrement extrait du raisin, sans aucune addition ni d'alcool, ni de sucre, si possible.

Ad II. Une église perd sa consécration quand toutes les murailles ou du moins la majeure partie sont renversées en même temps : « Execratur autem ecclesia quoties parietes vel *totaliter, vel majori* ex parte *simul* et non successive destructi denuo construantur [1]. »

Dans le cas, nous n'avons de renversé en même temps qu'un des côtés ; l'autre côté, l'abside et la tour restant debout ; ce qui fait la majeure partie debout. Donc, pas d'exécration.

Ad III. Un chemin de la croix détaché pour les réparations d'une église peut être replacé dans le même édifice sans perdre ses indulgences [2].

Q. — Un curé, de concert avec son conseil de fabrique, voulant mettre de côté une somme de 200 francs, se fait faire un acquit par un brave homme de maçon qui n'a fait aucun travail justifiant sa signature. Les 200 francs ayant ainsi un emploi légal seront ultérieurement dépensés à diverses bonnes œuvres.

Quid de la moralité de cet acte du curé et du maçon ?

R. — Deux choses sont à examiner ici. 1° Dans la manière d'agir du curé, des fabriciens et du maçon, y a-t-il péché contre la justice ? 2° Y a-t-il péché contre la vérité ?

I. Sous le rapport de la *justice*, comme il s'agit surtout de justice légale, la première question à résoudre est celle-ci : La nouvelle loi sur les fabriques, qui est évidemment violée ici, est-elle une vraie loi ? Oblige-t-elle en conscience ? — Nous pouvons sans hésiter répondre *négativement*, car tous les évêques ont directement ou indirectement protesté contre elle, et tous les jurisconsultes sérieux et consciencieux l'ont au moins désapprouvée.

Mais pourquoi n'est-elle pas une vraie loi et n'oblige-t-elle pas en conscience ? Parce qu'il est de l'essence de toute loi qu'elle soit pour le bien commun et qu'elle n'excède pas les pouvoirs des législateurs qui les portent. Or la nouvelle loi sur les fabriques a été faite dans un mauvais esprit

[1] *Ami*, 1897, p. 94.
[2] *Ami*, 1898, p. 112.

[1] Santi-Leitner, *Prælectiones*, Lib. III, tit. XL, n. 5.
[2] *Decreta auth.*, n. 264, ad 4 ; 270, ad 5 ; 275, ad 1 ; 223, ad 2 ; 257, ad 1.

et en haine de la religion et des prêtres, pour les molester et les rendre presque impuissants et les soumettre en toutes choses à l'autorité civile. Or, tout cela est absolument contraire au bien commun, qui demande que la religion conserve tout son empire sur les âmes, et que les prêtres ne soient point gênés dans tout ce qu'ils veulent pour le bien. — De plus ceux qui ont porté cette loi ont excédé leur pouvoir : il s'agissait de biens appartenant aux églises, et par là-même dépendant du pouvoir spirituel qui, dans sa sphère, n'est pas soumis au pouvoir temporel. Les législateurs civils ne pouvaient donc légiférer relativement à ce qui concerne les fabriques des églises que de concert avec les évêques; mais ils ont voulu empiéter sur le pouvoir spirituel et tout régir et gouverner à leur guise en maîtres souverains.

Il suit évidemment de là que ces lois ne sont pas justes et ne peuvent par elles-mêmes obliger en conscience. Elles peuvent, il est vrai, obliger indirectement et *per accidens*, si l'acte commandé par elles n'est pas un péché en lui-même, mais ne peut être omis sans causer du trouble et du scandale, et alors ce serait la charité qui en ferait une obligation.

Mais dans le cas qui nous est soumis, les précautions ont été bien prises, il ne peut y avoir ni trouble ni scandale : il n'y a donc aucun péché contre la justice légale directement ou indirectement.

La seconde question est celle-ci : Les 200 francs ainsi dissimulés au gouvernement peuvent-ils être employés pour diverses bonnes œuvres ? — S'il s'agissait de réparations ou d'ornementations ou embellissements pour l'église ou pour le culte et les cérémonies, nous n'y verrions aucune difficulté : ce serait un emploi parfaitement convenable pour des fonds appartenant à l'église. — Mais il s'agit simplement de « bonnes œuvres » sur lesquelles il nous est difficile de porter un jugement définitif, puisqu'on ne nous indique pas leur nature. Nous supposerions volontiers qu'il s'agit par exemple de soutenir des écoles catholiques, pour qui ces secours peuvent être nécessaires ; et si l'emploi en a été délibéré en conseil de fabrique et si le curé et tous les fabriciens sont d'accord, si enfin toutes les mesures sont bien prises pour que rien ne puisse transpirer et être connu du gouvernement, nous serions très porté à croire que les conseillers de fabrique restent dans leur droit, car on ne peut pas dire que ces bonnes œuvres sont étrangères à l'Eglise, qui assurément en bénéficiera au moins indirectement ; et les vrais catholiques ne pourraient les désapprouver. — Après tout, ces lois nouvelles ne peuvent être considérées que comme des lois pénales ; mais il est toujours bon, quand il s'agit de biens qui ne sont pas propres à ceux qui en disposent, de ne pas s'exposer à des pénalités qui pourraient être graves.

II. Y a-t-il péché contre la *vérité ?* Nous ne traiterons pas aujourd'hui cette question à fond, parce que nous avons l'intention de donner sur ce sujet, un peu plus tard, un travail raisonné et quelque peu étendu. Disons seulement aujourd'hui qu'il y a sur ce point deux opinions. La première y verrait un vrai mensonge, mais un mensonge seulement véniel. La seconde, qui nous plairait beaucoup mieux, n'y verrait pas un mensonge proprement dit, mais seulement un moyen admis par l'usage, quand il s'agit d'éviter de tomber sous le coup d'une loi pénale, ou d'user d'un droit, comme quand, pour ne pas payer des droits qu'on trouve exorbitants, on dissimule une marchandise et l'on dit qu'on n'a rien ; quand on antidate certains actes ; quand, pour payer moins de droits d'enregistrement, on met dans l'acte un autre prix que le prix réel ; quand on fait une vente fictive pour dissimuler un don que le gouvernement n'approuverait pas, etc. Ce sont là sans doute des feintes, mais où des théologiens sérieux et bien des personnes honnêtes ne veulent point voir un vrai mensonge.

Q. — Dans le n° du 22 mai 1902, p. 442, au bas de la seconde colonne, vous mettez un confesseur en présence d'un homme qui, « par l'ensemble de sa vie et jusque dans les manifestations extérieures de sa pensée avant d'entrer en agonie, a fait preuve d'infidélité, d'impiété, d'endurcissement dans le péché, de refus net à toute intervention religieuse, » et vous dites que le confesseur ne doit pas donner l'absolution, même conditionnelle.

Vos raisons sont excellentes, excellentes aussi les réponses que vous faites aux objections que certains seraient tentés de vous présenter. Aussi me suis-je empressé de mettre tout cela dans mes notes.

Mais serait-il chimérique de supposer le confesseur en présence d'un homme qui, après une vie passée il est vrai aux antipodes de la morale chrétienne, refuserait à ses derniers moments le prêtre, moins pourtant par impiété que par ignorance de la gravité de son état ? Et dans ce cas, les passages théologiques que vous exposez avec tant de clarté et appliquez avec tant de justesse interdisent-ils de risquer une absolution conditionnelle, lorsque le malade a perdu connaissance ?

Dans les tableaux synoptiques que j'ai dressés pour mon usage personnel des différentes circonstances dans lesquelles l'absolution doit être donnée sans réticence, refusée catégoriquement, ou conditionnellement accordée, j'ai prévu cette hypothèse et je vous avoue que j'ai penché pour la solution la plus favorable au moribond.

Le cher *Ami* consentirait-il à me dire si je me suis trompé ?

R. — Assurément, elle est loin d'être chimérique la supposition faite par notre correspondant « d'un malade qui, après une vie nullement chrétienne, refuserait le prêtre à ses derniers moments, moins par impiété que par ignorance de la gravité de son état » ; disons même qu'au moins dans beaucoup de diocèses cette hypothèse devient assez fréquemment une réalité. Or, on demande si à un tel malade, quand il a perdu l'usage des sens, on pourrait donner une absolution conditionnelle sans se mettre en contradiction avec les principes émis par l'*Ami*, p. 442 et suiv.

Sans aucune hésitation, nous répondons *affirmativement*, et nous ajoutons même que dans ce cas-là l'absolution donnée conditionnellement non seulement n'est pas contraire, mais est tout à

fait conforme aux principes de l'*Ami*, qui, dans l'article indiqué, n'a rien innové, mais a simplement développé clairement et assez longuement la doctrine de tous les théologiens et répondu aux objections qu'on pourrait lui faire. Sa doctrine en effet se résume à ceci : S'il n'y a absolument aucune probabilité de dispositions suffisantes, il faut refuser l'absolution simplement, parce que si Dieu, ce qui n'est pas impossible, voulait sauver le malade et lui donner de bonnes dispositions en dehors de toute conjecture et de toute probabilité humaine, dès lors qu'il le soustrairait aux sacrements, qui doivent être administrés par des hommes *humano modo*, il ferait tout par lui-même et lui donnerait la contrition parfaite. Mais s'il y a *la moindre probabilité humaine* de dispositions, il faut lui donner l'absolution sous condition.

Faisons maintenant, pour la rendre plus claire encore, l'application de cette doctrine à deux exemples.

1° Voilà un homme qui pendant toute sa vie, ou au moins la dernière partie de sa vie, s'est montré incrédule, impie, sectaire, et a déclaré qu'il entendait mourir sans Dieu et sans prêtre, et a renouvelé avec fermeté cette déclaration quand il s'est vu gravement malade ; il vient après cela à perdre entièrement l'usage des sens sans avoir donné *le moindre indice* de changement de volonté. Où peut-on trouver la moindre probabilité humaine de contrition et de volonté de se confesser ? On ne peut donc pas lui donner alors l'absolution, même sous condition ; ce serait agir contrairement aux intentions de Jésus-Christ et de l'Eglise. Si cependant un prêtre croyait alors en conscience qu'il y a *quelque probabilité réelle*, sans approuver le fait en lui-même, nous n'oserions cependant pas non plus blâmer le prêtre qui aurait agi selon sa conscience.

2° Voilà un autre homme qui, sans se montrer positivement impie, n'a eu aucune pratique religieuse ni même aucune moralité ; il tombe gravement malade et, ne se rendant pas compte de la gravité de son état, il répond à ceux qui lui parlent de voir un prêtre : « Laissez-moi tranquille, je n'en suis pas encore là. » (Voilà bien, croyons-nous, l'hypothèse de notre correspondant). Eh bien ! pour nous, nous croyons que par les paroles mêmes qu'il prononce, il indique que, s'il se croyait vraiment en danger de mort, il ne refuserait pas le ministère du prêtre. On peut donc conjecturer avec quelque probabilité réelle qu'en perdant connaissance il a senti la gravité de son état et qu'alors il a regretté ses fautes et voulu intérieurement se confesser. Avec une telle probabilité, même faible, il faudrait, après un petit mot d'exhortation, lui donner une absolution conditionnelle, d'autant plus que la perte de la connaissance n'est pas toujours pleine et entière.

Et pour confirmer cette dernière affirmation, qu'il nous soit permis de citer un fait bien frappant. Voici en effet ce que raconte de lui-même le théologien Marchant : « Extremo periculo post extremam unctionem laborabam, et per omnia sensuum operatione destitutus eram, excepto auditu ; ratione autem et judicio firmo et recto utebar intus ita ut, cum me deficere et ex medico foris loquente et naturæ debilitate perciperem, firmiter me Dei misericordiæ commendabam, et pium aliquem affectum foris conabar præstare. Quare mirum est si forte gemitu aliquo vel respiratione vel doloris nutu illud non ostenderim, quamvis astantes illud non notarent, nisi forte ut erant signa naturæ patientis. Ab illo tempore in animum induxi quod, si quovis modo aliquem catholicum sic oppressum reperirem nec aliquod signum mihi intelligibile dare posset, nihilomimus sub conditione absolverem, ex eo quod forte aliquod signum pœnitentiæ edat, etsi mihi incognitum. »

Il y a donc des cas où, ainsi que nous l'avons dit, on ne doit pas donner l'absolution. Ce sont surtout ces cas où des impies déclarés se sont obstinés jusqu'à la fin dans leur haine acharnée de Dieu et du prêtre, et se sont par là rendus coupables du péché contre le Saint-Esprit ; il n'y a chez eux absolument aucun indice tant soit peu probable de dispositions. — Il y a au contraire des cas où il y a de vraies probabilités, quoique faibles, de dispositions, et alors il n'y a pas à hésiter, le prêtre doit donner l'absolution. — Enfin, il y a aussi des cas plus douteux, où le prêtre se demande s'il y a ou s'il n'y a pas probabilité au moins légère, humaine pourtant, de dispositions ; ce sont de ces cas où, comme le dit Lehmkuhl, le prêtre peut donner l'absolution, mais n'y est pas obligé. Pour nous, dans ces cas-là nous pencherions plutôt vers la miséricorde et engagerions le prêtre, toutes les fois qu'il n'est pas évident pour lui qu'il n'y a *aucune* probabilité humaine de dispositions, à donner une absolution conditionnelle.

Q. — L'excellent *Ami* aurait-il la bonté de me donner une notion bien exacte de la contrition parfaite ?

Si son motif unique et exclusif est la bonté ontologique de Dieu, comment est-elle à la portée d'un pauvre paysan ou d'un chrétien ordinaire ? Faut-il alors croire qu'elle soit d'une extrême rareté ?

Sur quoi faut-il surtout insister pour la faire naître dans l'âme des fidèles ?

R. — Si vous dites à un pauvre paysan que le motif de la charité, ou, ce qui revient au même, de la contrition, est la *bonté ontologique* de Dieu, certainement vous ne serez pas compris. Mais si vous lui dites que nous avons la charité quand nous aimons Dieu, parce qu'il est bon, non pas seulement bon envers nous, mais bon en lui-même, infiniment bon ; si vous lui expliquez qu'on peut aimer Dieu parce qu'il nous fait du bien, mais que ce n'est pas encore la charité parfaite ; que, pour avoir la charité, il faut l'aimer parce qu'il est lui-même la bonté parfaite : vous serez sûrement compris.

La même chose pour la contrition parfaite. Dites à un pénitent qu'il doit regretter son péché

parce que le péché est un mal opposé à la bonté ontologique de Dieu, il se demandera ce que cela signifie. Mais exposez-lui que le péché offense Dieu qui mérite pourtant d'être aimé, obéi, servi parce qu'il est la bonté même, infiniment bon, non seulement parce qu'il nous aime et nous veut du bien, mais encore parce qu'il est en lui-même infiniment digne d'être aimé : il vous comprendra et, la grâce de Dieu aidant, il pourra concevoir l'acte de la contrition parfaite.

Les motifs présentés à l'intelligence ne produisent pas nécessairement leur effet, il faut que l'âme les accepte et y coopère, ce qu'elle ne peut qu'avec le secours de la grâce. Mais la grâce ne manque pas à celui qui a la bonne volonté. C'est par elle que l'acte de contrition parfaite devient facile à qui ne se refuse pas à le produire quand les motifs lui en sont présentés.

Pour faire naître la contrition parfaite, la meilleure marche à suivre est de commencer par les motifs inférieurs qui sont ceux de l'attrition. Quand l'âme est déjà disposée à détester le péché à cause des châtiments qu'il entraîne, parce qu'il offense Dieu qui est si bon pour nous et nous comble de tant de biens, il n'y a plus qu'un pas à faire pour l'amener à comprendre encore mieux la malice du péché en tant qu'il offense Dieu infiniment bon en lui-même, infiniment saint, infiniment juste, infiniment miséricordieux : le passage de l'attrition à la contrition se trouve être très facile, sous l'action de la grâce.

Q. — Le pape Alexandre VII a condamné en 1666 la proposition suivante : « Est probabilis opinio quæ dicit esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensus ulterioris et pollutionis. »

1° Quel est le sens précis et quelles sont les conséquences, au point de vue moral, de cette condamnation ?

2° Quelle est la signification exacte, en langue théologique, des trois mots : *carnalis, sensualis, sensibilis* ?

R. — Nous commencerons par la seconde question, parce qu'alors la réponse à la première deviendra beaucoup plus facile. Pour être plus complet, aux trois mots *sensibilis, sensualis* et *carnalis*, nous ajouterons *amicabilis* ou *amicalis*.

I. *Quelle est la signification exacte en langue théologique des mots :* SENSIBILIS, AMICALIS, SENSUALIS, CARNALIS ? — Luxuria, ut scitur, est inordinatus appetitus rei venereæ et consistit in delectatione orta ex commotione spirituum generationi inservientium admissa extra matrimonium : et quadruplex sedulo distinguenda est delectatio in eam tendens aut eam constituens, scilicet *sensibilis*, *amicalis*, *sensualis* et *carnalis* seu venerea.

Sensibilis delectatio ea est quæ fit ex proportione objecti sensibilis ad sensum ; v. g. *Quam pulchra est mulier ista ! Quam lenis est tactus manus istius !* Delectatio exinde proveniens de se non est magis peccatum quam hinc : *Quam pulcher est flos iste ! Quam lene istud vellutum* (velours) ! sed magis periculosa in homine relate ad feminam aut vice versa, quia potest sat facile transire in carnalem.

Delectatio *amicalis* ea est quæ provenit ex amicitia, et de se non est peccatum si agatur de amicitia honesta, ut inter parentes, amicos, sponsos, etc. Sed potest fieri valde periculosa inter personas diversi sexus non conjugatas.

Sensualis delectatio ea est quæ provenit ex hoc quod sensus demulcet, et quandoque potest esse simpliciter sensibilis, sed sœpius est carnalis ; attamen potest etiam sat frequenter esse media inter sensibilem et carnalem et plus æquo indulgere sensibus sive gulæ sive voluptuosæ libidinis, et tunc non est sine peccato ordinarie veniali ; si vero in ea dominetur sensus carnalis, judicanda est sicut delectatio carnalis. Unde attendendum est onmino ex concomitantibus significationi hujus vocis, quæ per se est ambigua.

Delectatio *carnalis* sen *venerea* ea est quæ oritur, ut diximus, ex commotione membrorum et spirituum generationi inservientium, et est de se mortalis, nisi sit involuntaria aut inter personas quibus copulatio est ad invicem licita. — Unde etiam delectatio *sensibilis* aut *amicabilis*, a fortiori *sensualis*, est mortalis, si quæratur ad delectationem carnalem et venéream sentiendam ; venialis vero, si hæc delectatio sensibilis aut amicabilis aut sensualis quæ *unice* quæritur, sed sine carnalitate, non referatur explicite aut implicite ad bonum finem ; venialis autem aut mortalis, si fiat morosa inter personas diversi sexus non conjugatas cum periculo delectationis carnalis et venereæ, secundum rationem periculi consensus in illam : qui enim studiose tales delectationes quærit, fere semper interiori animo et sæpe etiam exterioribus actibus ad ulteriora provehitur.

II. Hinc facile patet sensus et veritas condemnationis habitæ ab Alexandro VII, circa *osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem*, quæ præsertim nititur super verbum *carnalem*. Si enim delectatio esset simpliciter sensibilis et nullo modo carnalis, non esset peccatum de se, aut saltem certe non grave. Sed, ut diximus, omnis delectatio carnalis (ergo in osculo quæsita) est mortalis, si est voluntaria inter personas diversi sexus quibus licita non est copulatio ad invicem : etsi enim non adesset verum periculum pollutionis aut alterius actus exterioris, ipse consensus plenus in eam est peccatum grave, quia, juxta omnes, luxuria directe et plene volita non admittit parvitatem materiæ, tum quia de se tendit directe ad profanationem seminis humani de se destinati ad procreationem entis rationabilis, Deique capacis cognoscendi, amandi et possidendi, et proinde includit gravem perturbationem ordinis ; tum quia, attenta infirmitate naturæ vitiatæ, quicumque vult castus remanere, debet abstinere ab omni delectatione venerea non recta, et qui se crederet certum non ulterius progrediendi, jam in præsumptionem caderet.

Hinc 1° oscula et amplexus etiam in partes

honestas (quia de aliis vix sermo esse potest) sunt peccata mortalia, si ex delectatione carnali vel venerea fiant, vel ad eam valde excitent, uti v. g. quando personæ diversi sexus cum compressione corporis ad corpus inhærent amplexibus morosis, qui raro fieri possunt absque cogitatione et desiderio copulæ, motibusque aut impressionibus carnalibus. Unde sub gravi tenetur mulier declinare aut expellere virum a quo advertit se, etiam sub honestatis specie, animo libidinoso deosculari, quia tunc peccato gravi saltem cooperatur, nisi absit periculum consensus in ea et proportionata causa tacendi, uti, v. g. si ipsa inquireretur ad matrimonium vere desiderabile ; et etiam tunc est semper aut saltem fere semper, sine periculo matrimonium impediendi, modus amicabilis et honestus repellendi dulciter et firmiter, et indicandi talia hic et nunc esse odiosa vel tædiosa, et sic agens puella potius majoris æstimatur.

Hinc 2° sunt venialia generatim hæc oscula, si sint in se honesta et fiant ex levitate, curiositate, joco, vellicatione (taquinerie), aut significatione paulo delectabiliore amoris honesti, secluso gravi libidinis periculo : unde puella honesta quæ potest quandoque oscula recipere, debet, etiamsi in matrimonium requiratur, cavere ne sæpius aut morosius fiant hæc oscula, et generatim juvenes ab ejusmodi ludis, ob periculum eis annexum, avertendi sunt.

Hinc 3° oscula vero carent omni culpa, si fiant, juxta morem patriæ, non morose, urbanitatis aut honestæ benevolentiæ causa, uti in principio anni, vel quando se invicem visitant familiæ amicæ non in eodem loco habitantes, aut sponsi in principio et fine visitationis.

Q. — Un fils devait, à sa mort à lui, pour exécuter les volontés de son père, donner une certaine somme à un hôpital désigné. Il avait eu l'intention de ne pas attendre le dernier moment. Mais il s'arrêta devant certaines considérations. La principale était que, depuis l'époque du testament paternel, la maison hospitalière étant devenue laïque, on pouvait se demander si l'argent ne servirait pas plutôt à alimenter la caisse électorale qu'à soulager les pauvres. Ne vaudrait-il pas mieux disposer de ces ressources pour une école catholique dans le même endroit ?

Sur ces entrefaites, ce Monsieur qui était un prêtre meurt. Ses héritiers chargés de ce legs se demandent s'ils ne *pourraient* pas et s'ils ne *devraient pas* modifier ses premières intentions dans ce sens.

R. — Dans le cas présent, nous n'hésitons pas un instant à dire que le prêtre d'abord et ensuite ses héritiers pouvaient très bien ne pas donner à l'hôpital laïcisé la somme léguée par le père, et l'employer à une autre bonne œuvre, et voici nos raisons, que nous croyons convaincantes. Une promesse, même faite avec intention d'obliger en justice, n'oblige plus si avant son exécution il survient dans les choses un changement substantiel *aut redundans in substantiam*, parce qu'alors il y a aussi erreur substantielle *aut redundans in substantiam*. Evidemment le père voulait faire une bonne œuvre et une œuvre de charité, et non pas une œuvre propre à alimenter la caisse électorale et favoriser des sectaires impies ; il voulait donner à un hôpital chrétien et non pas à un hôpital dirigé par de tels sectaires. Il y a donc un changement substantiel ou plutôt *redundans in substantiam*, ce qui revient à la même chose relativement à l'intention du testateur. Le fils, qui connaissait parfaitement les idées et les volontés de son père, peut savoir avec certitude morale que son père ne voulait point favoriser un hôpital devenu impie dans sa direction, et que par là-même ce n'était point à un tel établissement qu'il voulait faire un don.

Il peut aussi savoir avec certitude morale que si son père vivait encore, il casserait son testament et le ferait en faveur de l'école catholique du même endroit, surtout si ce même fils l'en priait ; et les héritiers du fils pourraient raisonner de même.

S'il restait des doutes tant soit peu sérieux à ce sujet, comme il est toujours certain que le père voulait faire une bonne œuvre, il faudrait s'adresser à l'évêque, qui a un certain droit de commutation relativement aux bonnes œuvres.

Q. — Peut-on, sans scandale, célébrer une messe basse à l'intention d'un défunt enterré civilement, avec le concours d'un certain nombre de personnes de sa famille qui, évidemment, l'ont accompagné au champ du repos sans aucune cérémonie religieuse ?

R. — Assurément il est défendu d'assister aux enterrements purement civils, comme il est défendu de demander un enterrement de cette sorte.

1° Si la demande a été faite par le défunt lui-même et qu'elle n'ait pas été révoquée, celui qui l'a faite doit être considéré comme *manifestus et publicus peccator, qui sine pœnitentia periit.* Dans ce cas-là, on lui refuse les prières publiques de la sépulture, c'est-à-dire l'office et la messe des funérailles, même *absente corpore.*

Il n'y a cependant pas d'excommunication portée pour cette faute, et les individus qui s'en sont rendus coupables ne sont pas privés de la communion de l'Eglise. Il s'ensuit qu'on peut offrir pour eux le sacrifice de la messe. Pour les messes dites en secret, il n'y a pas de difficulté.

Peut-on *annoncer* ces messes ? C'est une affaire d'appréciation locale. Généralement les fidèles sont froissés de ces annonces. Quand il y a eu un pareil malheur dans une famille, c'est la prière silencieuse qui convient le mieux.

2° Si l'enterrement civil n'était pas le fait de l'individu, mais celui d'une volonté étrangère, les conditions ne seraient plus les mêmes et personne ne pourrait se froisser de voir l'Eglise prier publiquement pour un de ses enfants qu'on lui a arraché malgré lui et malgré elle. C'est ce qu'elle fait pour ceux que leurs parents condamnent d'eux-mêmes à la crémation. Nous croyons pouvoir appliquer ici la même règle, par analogie.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX RÈGLES DU BRÉVIAIRE PAR LES RUBRIQUES ET DÉCRETS NOUVEAUX

Chapitre IV. — Règles spéciales au Propre du Temps

Nous aurions relativement peu à dire, si nous voulions nous borner ici aux changements et additions de la Rubrique. Mais il y a aussi plus d'une singularité d'organisation d'office qu'il importe de ne pas oublier ; les rédacteurs d'Ordos, je crois, nous sauront gré de leur en dire un mot.

I. — Temps de l'Avent

65. Particularité de son office férial. — A Matines, l'invitatoire et l'hymne sont du Dimanche précédent ; le reste (antiennes, psaumes, versets) est de la férie courante.

A Laudes, on récite l'office ordinaire de la férie jusqu'au Capitule ; le reste est propre. Ce n'est que du 17 au 24 décembre que le Bréviaire assigne à chaque psaume des antiennes particulières.

Aux Petites Heures, il y a toujours des Antiennes propres. Avant le 17 décembre, on les prend à Laudes du dimanche précédent ; et à partir du 17, aux Laudes mêmes du jour. (Tit. xxi, n. 5).

Pour Vêpres, on ne change rien aux Antiennes et Psaumes de la férie ; mais le reste, à partir du Capitule, est propre.

Les prières fériales se disent à chaque heure du Bréviaire ; mais il n'y a jamais de suffrages, pas même celui de la Croix.

Cf. pour tout ce qui précède, les Rubr. spéc. du 1er lundi d'Avent et du 3e Dim. *in fine*.

66. Célébration des Fêtes en Avent. — Il n'y a que les fêtes doubles et semi-doubles, dont on fasse l'office ; et encore, le dimanche, elles ont seulement mémoire, sauf celles de 1re classe qu'on célèbre, excepté le 1er dimanche, puis celles des Docteurs, les doubles-majeures et au-dessus, qui se transfèrent au premier jour libre. Les fêtes simples n'ont que mémoire. (Rub. spéc. avant le 1er Dim. de l'Avent ; Titre x, n. 1).

67. Antiennes majeures de Laudes. — Ces antiennes se disent du 17 au 23. Chaque fois que l'office est du Temps, on prend celles qui correspondent à la férie où l'on est, c'est-à-dire celles de la quatrième férie si l'on est au mercredi, celles de la seconde férie si l'on est au lundi, et l'on omet simplement celles qui dans un calendrier propre seraient empêchées par un office de 9 leçons. Il n'y a exception que pour les antiennes de la férie où se fait la fête de S. Thomas, qui se récitent le samedi ; et encore, devrait-on les omettre pour y placer les antiennes du 4e Dimanche, si cette année-là la Vigile de Noël tombait le dimanche ; c'est de plus une nécessité, là où saint Thomas est Patron, quand sa fête tombe aussi le 4e Dimanche de l'Avent. (Rubr. spéc. après le 3e Dim. de l'Avent ; *Ephém.*, année 1901, p. 589).

On se souviendra en outre que ces jours-là, il y a trois antiennes qu'on doit préférer à toute autre. La première est *Exspectetur*, qui se dit *toujours* la quatrième aux Laudes fériales du samedi, afin de concorder avec le cantique de Moïse *Audite cœli*, d'où elle est tirée ; la seconde est l'antienne *Nolite timere* de *Benedictus*, qu'on dit *toujours* le 21, parce qu'en dehors de ce cinquième jour avant Noël elle ne serait plus vraie ; et la troisième est *Ecce completa* de *Benedictus* qui se dit *toujours* le 23, où en vérité sont accomplies les paroles de l'ange Gabriel à la sainte Vierge. (Rubr. spéc. avant le lundi de la 3e semaine).

68. Cessation des Octaves. — Depuis le 17 décembre inclusivement jusqu'à l'Epiphanie inclusivement, les octaves particulières sont supprimées [1], et l'on n'en fait pas d'autres que celles qui sont au Bréviaire Romain, savoir : celles de Noël, de S. Etienne, de S. Jean, et des SS. Innocents [2].

Les Octaves qui seraient commencées, par exemple celle de S. Damase, Patron de lieu ou Titulaire d'Eglise, cessent après les Complies du 16 décembre, et même après None, si c'est le jour Octave qui tombe le lendemain ; car dans ce dernier cas, les Vêpres appartenant de droit au jour Octave, il ne conviendrait pas de commencer un office qu'on ne pourrait achever. En conséquence, s'il n'y a pas de fête assignée pour le lendemain qui est un jour libre, les Vêpres sont de la férie sans mémoire de l'Octave [3].

69. Vigile de Noël. — Quand cette Vigile tombe le Dimanche, voici comment on organise son office. Les Vêpres du samedi ont lieu comme si l'on devait faire du Dimanche. Alors s'il n'y a pas de fête le samedi, les Vêpres sont du samedi jusqu'au Capitule, et le reste du Dimanche [4]. S'il y a un semi-double, les Vêpres se partagent, et l'on fait du Dimanche à partir du Capitule avec mémoire du semi-double, Enfin, s'il y a un double, il a les Vêpres entières avec mémoire du Dimanche.

Le lendemain, à Matines, l'invitatoire et l'hymne sont de la Vigile, puis les trois Nocturnes du Dimanche, excepté le verset et les leçons du 3e Nocturne qui sont de la Vigile, sans 1re leçon de l'homélie du Dimanche.

A Laudes, où l'on fait mémoire du Dimanche, et aux Petites Heures, l'office est entièrement de la Vigile. (Rubr. spéc. avant la Vigile de Noël).

[1] S. R. C., 17 sept. 1639, n. 687 ; Table d'occurrence, n. 6, et Tit. vii, n. 1.

[2] S. R. C., 16 janv. 1677, n. 1589, ad 1 ; 13 déc. 1895, n. 3876, ad 1.

[3] S. R. C., 17 mai 1692, n. 1875 ; 5 mai 1736, n. 2319, *reliq. dub.*, ad 4 et 5.

[4] Cette solution s'impose par la force des choses : on ne pourrait sans cela achever les Vêpres commencées, puisque l'office de la Vigile ne commence qu'à Matines, et la Congrégation, en retirant de la Collection le décret du 22 sept. 1703, n. 3664, qui l'appuyait, *dub.* viii, n'a pas eu pour but de l'infirmer.

II. — Temps de Noel

70. Privilège de son Octave. — L'Octave de Noël a un privilège unique dans son genre : à Vêpres, quand même elle n'aurait que mémoire, on en dit *toujours* les Psaumes et les Antiennes sous le rit double, puisque toutes les fêtes concurrentes ont aujourd'hui ce grade, et s'il se rencontre une fête, même de 1re classe, les premières et les secondes Vêpres de cette fête ne commencent qu'au Capitule.

71. Dimanche dans l'Octave. — S'il coïncide avec la fête de saint Etienne, de saint Jean ou des saints Innocents, on n'en fait rien ce jour-là, son siège est reporté au 30 décembre, et dans le cas où le 30 serait lui-même occupé par une fête de 9 leçons, il a alors mémoire.

Si au contraire le Dimanche tombe le jour de saint Thomas de Cantorbéry ou de saint Silvestre, il a mémoire ce jour-là aux deux Vêpres et à Laudes (avant celle des Octaves) avec la 9e leçon de l'homélie ; et le 30, l'office sera de l'*Infra Octavam* ces années-là.

Nous signalons spécialement à l'attention de nos lecteurs la priorité de la mémoire du Dimanche sur la mémoire de toutes les Octaves, même aux deuxièmes Vêpres de saint Thomas, où régulièrement la mémoire de Noël devrait avoir le premier rang, puisqu'on en fait l'office le lendemain. C'est une dérogation à la règle générale qu'il ne faudra pas oublier. (Rubr. spéc. après l'office du 28 Déc. ; S. R. C., 1er mars 1681, n. 1663, ad 4 ; 29 mai 1900, *in Parentin. et Polen.).*

72. Des Patrons pendant l'Octave. — 1° Si c'est *sainte Anastasie* qui est Titulaire d'église, on lui assigne le 30 décembre comme siège de sa fête, mais on n'omet point pour cela sa mémoire à la deuxième messe de Noël, en raison de la Station. (S. R. C., 13 Déc. 1895, n. 3876, ad 2). Les 1res Vêpres sont de Noël, comme à l'ordinaire, jusqu'au Capitule ; le reste est de sainte Anastasie avec mémoire de Noël seulement. De même à Laudes. Mais aux 2es Vêpres, après le Capitule et le reste qui est de sainte Anastasie, on fait mémoire de saint Silvestre, puis de Noël qui ne s'omet jamais, sans autre mémoire.

Nota. Pour la mémoire du dimanche qui peut se trouver à faire soit en occurrence, soit en concurrence, on appliquera les règles générales.

2° Si c'est *saint Etienne* qui est Patron, rien à changer au Bréviaire ordinaire ; on fait même la mémoire des Martyrs, comme s'il n'était pas Patron.

3° Si c'est *saint Jean*, les 1res Vêpres sont de cet apôtre à partir du Capitule, avec mémoire de saint Etienne et de Noël. A Laudes, mémoire de Noël seulement. Aux 2es Vêpres, on ne fait également de saint Jean qu'à partir du Capitule, puis mémoire des saints Innocents et de Noël, mais rien de saint Etienne. Pendant toute l'Octave, la mémoire de saint Jean se dit dans cette église avant celle de saint Etienne.

4° On fait de même, si les *saints Innocents* sont Titulaires d'église. Aux 1res Vêpres, Capitule et le reste des saints Martyrs, mémoire de saint Jean et de Noël ; à Laudes, de Noël seulement ; et aux 2es Vêpres, après le Capitule et le reste des saints Innocents, mémoire de saint Thomas de Cantorbéry et de Noël, sans autre mémoire, à moins que ce ne soit le dimanche : dans ce cas, la mémoire du dimanche se dit après celle de saint Thomas, selon les Rubriques.

5° Enfin, si *saint Silvestre* est Patron, on ne suit pas d'autres principes que ci-dessus. Mais, aux secondes Vêpres, saint Silvestre a les Vêpres entières, — et non pas seulement depuis le Capitule, — avec mémoire de la Circoncision. C'est le sentiment de Cavalieri, Guyet, contre Gavantus, confirmé aujourd'hui par la Rubrique n. 1 après la Table de concurrence.

Inutile de rappeler que les saints Patrons célébrés dans le Temps de Noël n'ont d'Octave qu'autant que ces Octaves font partie du Bréviaire Romain. C'est une conséquence de la Rubrique qui les exclut du 17 décembre à l'Epiphanie. (S. R. C., 13 déc. 1895, n. 3876, ad 1).

73. Jour Octave de saint Etienne. — Aux 2es Vêpres, on ne suit pas la règle générale qui donne les Vêpres entières à l'Octave plus digne ; mais on suit la Rubrique spéciale qui cède la première partie à saint Etienne, laisse la seconde seulement à saint Jean avec mémoire du précédent, et déroge ainsi exceptionnellement à la loi commune. (S. R. C., 28 mai 1897, n. 3957, ad IV ; 13 janv. 1899, n. 4006, ad I).

74. Vigile de l'Epiphanie. — Cette Vigile, qui n'est pas jeûnée à cause de la joie causée par la naissance du Sauveur, se célèbre toujours le 5 janvier, quand même ce serait un dimanche : car le Dimanche entre la Circoncision et l'Epiphanie est toujours *vacant*, et par conséquent n'a ni office ni mémoire. Elle ne cède, comme les dimanches ordinaires, qu'aux fêtes doubles occurrentes [1], et a toujours mémoire, même aux fêtes de 1re classe, à Vêpres et à Laudes avec 9e leçon de l'homélie à Matines (Tit. IX, n. 4 ; tit. VI, n. 1) ; mais à raison de son rit semi-double, elle n'admet point des fêtes transférées, à moins qu'on ait un indult.

III. — Temps de l'Epiphanie

75. Originalité de l'office de l'Epiphanie. — Le 6 janvier, Matines débute *ex abrupto* par l'antienne du premier Nocturne, sans invitatoire ni hymne, en souvenir des Mages qui, à la simple vue de l'étoile du Messie, vinrent aussitôt, sans qu'on les invita autrement, pour l'adorer. Mais au IIIe Nocturne qui rappelle la loi de grâce, l'invitatoire apparaît sous forme de Psaume, parce que depuis cette époque l'Eglise n'a jamais cessé d'inviter à venir adorer le Christ-Roi. Il y a aussi un répons relatif au baptême de Jésus-Christ,

[1] S. R. C., 16 sept. 1673, n. 1491 ; 2 déc. 1673, n. 1496.

qu'on récite ce jour-là, le Dimanche dans l'Octave, et le jour Octave, au lieu et place du répons *Tria sunt munera*, parce que ce baptême, si l'on en croit la Tradition, aurait eu lieu le 6 janvier, un dimanche, et qu'autrefois le jour Octave était entièrement consacré à en célébrer le souvenir. (Rubr. spéc. de la Fête).

76. Ordre du Bréviaire pendant l'Octave. — On ne célèbre aucune fête *transférée*, mais on fait l'office des fêtes *occurrentes* de 1re classe avec mémoire de l'Octave, excepté le jour Octave. Toutes les autres fêtes de 9 leçons ont droit de recevoir un autre siège fixé au premier jour libre du Calendrier perpétuel, et celles de 3 leçons ont uniquement mémoire. (Tit. VII, n. 3 ; Rubr. spéc. après les Vêpres de la fête ; Table d'occurrence, n. 2).

Pendant l'Octave, on dit l'invitatoire comme à l'ordinaire, au commencement de Matines, pour imiter les Mages qui, après s'être prosternés devant l'Enfant-Dieu, se mirent à prier les autres de venir à leur tour l'adorer ; et au IIIe Nocturne, à la place de la 1re antienne et du psaume *Venite* qui servait d'invitatoire le jour de la fête, on prend l'antienne *Homo natus est*, et le psaume *Fundamenta ejus*, pour ne pas faire double emploi. (Rubr. spéc. surtout après les Vêpres de la Fête).

Les leçons du premier Nocturne sont de l'Epître aux Romains jusqu'au Dimanche *infra Octavam*, et même à l'office de ce Dimanche, les années où on l'anticipe au Samedi ; hors de là, on dit les leçons de la première Epître aux Corinthiens. (Rubr. spéc. *ut supra).*

Pour les leçons des IIe et IIIe Nocturnes, on les prend les jours de semaine dans l'ordre successif qu'elles ont au Bréviaire, c'est-à-dire, au IIe, IIIe, IVe, Ve, et VIe jours dans l'Octave, sans tenir compte aucunement du Dimanche intercalaire, qui a son office à part. Par exemple, si le IIIe jour dans l'Octave tombe le dimanche, comme le Dimanche intervient ici avec son office propre et n'entre pas en ligne de compte avec les offices de la semaine, on prendra le lendemain lundi les leçons marquées pour le IIIe jour, comme s'il n'y avait pas eu de dimanche, et ainsi de suite. (Rubr. spéc. *ut supra)*

Cette manière de compter les jours *infra Octavam* de l'Epiphanie étant propre à cette fête, on ne devra pas la perdre de vue pour organiser l'Ordo, et il faudra bien se garder alors d'indiquer, dans le cas supposé plus haut, l'office *de Die IV* au lieu de l'office *de Die III :* car à la fin on se trouverait avec un office en moins.

77. Dimanche dans l'Octave et 1er après l'Epiphanie. — Ordinairement le Dimanche dans l'Octave se confond avec le 1er Dimanche après l'Epiphanie. Il a son office propre, qui suit les règles communes des dimanches ordinaires, et les leçons du 1er Nocturne sont de la première Epître aux Corinthiens.

Il y a cependant un cas où il en est autrement : c'est quand la Fête, et par conséquent le jour Octave de l'Epiphanie, tombe le Dimanche. Alors on anticipe le Dimanche *infra Octavam* au samedi, qui sans cela n'aurait pas d'office, puisque le Bréviaire ne renferme que cinq offices pour la semaine, et on continue ce jour-là les leçons de l'Epître aux Romains, parce qu'en définitive c'est le lendemain seulement que tombe le 1er Dimanche après l'Epiphanie, avec son commencement de Livre.

Lorsqu'aux 1res Vêpres du Dimanche *infra Octavam*, la mémoire de l'Epiphanie a pour antienne *Omnes de Saba*, le verset qui devrait être aussi *Omnes de Saba* est remplacé par *Adorate Deum*, pour éviter une répétition.

78. Jour Octave de l'Epiphanie. — Ce jour octave ne cède à aucune fête. S'il tombe le dimanche, à ses premières Vêpres on fait mémoire des IIes Vêpres du Dimanche anticipé, qui a son office le samedi, par l'Antienne *Fili, quid fecisti* et le verset *Omnes de Saba*. C'est également ce verset-là qu'on dit pour la mémoire du Dimanche aux 2es Vêpres, lorsque le jour octave arrive le lundi.

Mais si le jour octave tombe le samedi avant le IIe Dimanche après l'Epiphanie, ce jour octave n'a aux 2es Vêpres qu'une mémoire, à laquelle on ajoute celle du 2e Dimanche après l'Epiphanie seulement, et les Vêpres sont intégralement du Saint Nom de Jésus. (Rubr. spéc. après le jour Octave ; Table de concurrence, n. 1).

79. Deuxième Dimanche après l'Epiphanie. — Régulièrement, on célèbre en ce jour la fête du Saint Nom de Jésus, avec mémoire et neuvième leçon du Dimanche. Néanmoins il arrive parfois que ce dimanche est occupé par la Septuagésime, et alors on anticipe toujours ce IIe Dimanche de l'Epiphanie, d'abord afin de garder l'ordre historique de la vie de Notre-Seigneur, — car il ne conviendrait pas de lire quelque chose que ce soit de la vie publique du Sauveur avant son premier miracle fait à Cana en Galilée, — et ensuite pour ne pas omettre absolument l'office et les répons propres des Dimanches après l'Epiphanie.

Mais où l'anticiper ? — Premièrement, au samedi qui précède la Septuagésime, si ce jour-là il n'y a pas de fête de 9 leçons, excepté l'office *ad libitum* de S. Canut qui n'empêcherait point cette anticipation. — Deuxièmement, en cas d'empêchement le samedi, au premier semi-double le plus rapproché de l'Octave de l'Epiphanie. — Troisièmement, s'il n'y a que des doubles toute la semaine, au samedi avant la Septuagésime [1].

Comment ensuite le célébrer ? — Dans les deux premiers cas, l'office est de la férie courante comme au Psautier, avec prières dominicales et suffrages, même de la Croix ; on prend seulement

[1] Rubr. spéc. après l'Oct. de l'Epiph. ; S. R. C., 10 janv. 1693, n. 1890, ad 8 ; 17 sept. 1853, n. 3019 ; 4 avril 1705, n. 2152, ad 5 ; 29 mai 1885, n. 3636, ad 1.

les leçons de l'homélie avec les trois répons du 1er Nocturne, l'antienne de *Benedictus* et l'oraison du 2e Dimanche. L'office étant férial, on n'en fait rien aux deux Vêpres. Mais dans le 2e cas, les jours qui suivent cette célébration, les leçons du 1er Nocturne sont du Dimanche anticipé et ainsi de suite (Tit. XXVI, n. 8), en prenant toutefois celles qui correspondent à la férie où l'on est.

Dans le troisième cas, ce second Dimanche n'a que mémoire à Matines où l'on récite la 9e leçon de l'homélie, à Laudes où l'on dit l'antienne de *Benedictus* et l'oraison du Dimanche; et de plus à Matines, les leçons du 1er Nocturne du Dimanche anticipé, si la fête occurrente n'a pas de leçons propres. (Rubriques et Décrets *ut supra).*

80. Autres Dimanches de l'Epiphanie. — Ils peuvent être transférés à la suite du 23e Dimanche après la Pentecôte, quand Pâques arrive de bonne heure, et ils servent à compléter le nombre des Dimanches qui sans cela n'auraient pas d'office. Mais si l'un d'eux ne devait trouver place ni ici ni après la Pentecôte, alors on l'anticipe : 1° au samedi avant la Septuagésime, qui n'est pas occupé par une fête de 9 leçons, ou qui n'a ce jour-là qu'un office *ad libitum*, comme S. Canut ; 2° en cas d'empêchement le samedi, dans la férie précédente la plus proche, non semblablement empêchée ; 3° s'il n'y a que des fêtes de 9 leçons toute la semaine, au samedi avant la Septuagésime.

Pour la célébration de ces Dimanches anticipés, on suivra les règles que nous venons de rappeler pour l'anticipation du second Dimanche ; et le jour où se disent les leçons du 1er Nocturne du Dimanche anticipé, s'il y a d'autres commencements pendant la semaine, on pourra en dire plusieurs et omettre ceux-là seulement qu'on ne pourra pas liturgiquement réciter. (S. R. C., 4 sept. 1745, n. 2387).

IV. — Temps de la Septuagésime

81. Particularités de ce Temps. — Les offices respirent tous alors la componction et la pénitence, et préludent par les tristesses de la Liturgie aux rigueurs et aux privations du Carême. Aussi, dès la veille, aux Vêpres du samedi, que ce soit du Temps ou d'une fête, l'Eglise fait ses adieux au chant céleste de l'*Alleluia*, et le répète quatre fois, disant : *Benedicamus Domino, alleluia, alleluia, Deo gratias, alleluia, alleluia*, pour ne plus le revoir au Bréviaire avant Pâques. On le remplace au commencement des Heures par : *Laus Tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ*, et ailleurs il est simplement omis.

On omet également le *Te Deum* aux offices *du Temps*, et on le remplace ces jours-là par un neuvième ou troisième répons.

Les Dimanches ont à Matines un invitatoire propre et fort singulier. Le premier verset du Psaume *Venite* finit après *salutari nostro*, et l'on reprend aussitôt l'Invitatoire au lieu et place de la fin du verset, quoique cependant il ne se confonde pas absolument avec lui. (Rub. spéc.). A Laudes, il y a des Antiennes et plusieurs Psaumes propres. — Les Petites Heures ont aussi des Antiennes propres, et à Prime le second Psaume est *Dominus regnavit* au lieu de *Confitemini*. — A Vêpres, il n'y a rien de propre, sauf à partir du Capitule.

Les Féries, tout en n'ayant que l'office ordinaire des autres féries de l'année, se distinguent d'elles néanmoins par l'antienne propre de *Magnificat*, qui leur est assignée chaque jour où les Vêpres peuvent être de la Férie. Ainsi, à part le jeudi de la Septuagésime où il n'y en a pas, mais où l'on doit dire la dernière Antienne propre omise cette semaine-là, et prendre seulement celle du Psautier si toutes ont été récitées dans leur jour [1], chaque férie susceptible d'avoir les Vêpres a son Antienne particulière. C'est seulement le vendredi et le samedi qu'on n'en trouve point : le vendredi, parce que depuis le Capitule les Vêpres sont de la sainte Vierge *in Sabbato*, et le samedi, parce que les Vêpres sont également du Dimanche à partir du Capitule.

82. Privilège des trois Dimanches. — Ils l'emportent sur toute fête de deuxième classe, et par conséquent ne cèdent qu'aux fêtes de première classe ; mais ils ont toujours mémoire, quoi qu'il arrive, aux deux Vêpres et à Laudes, avec la neuvième leçon de l'homélie.

V. — Temps de Carême

83. Heure où se récitent les Vêpres. — Jusqu'à la veille du premier Dimanche de Carême, on dit les Vêpres comme d'habitude, après midi, parce que primitivement le Mercredi des Cendres et les jours suivants de cette semaine ne faisaient point partie de la sainte Quarantaine, et n'y furent surajoutés que plus tard, vers le IXe ou le Xe siècle, pour parfaire les quarante jours de jeûne. On les dit également après midi, les jours de Dimanche, parce qu'on n'y jeûne jamais et qu'on n'y a jamais jeûné. (S. Augustin, Lettre XXXVI, n. 18).

Mais aux Vêpres du Samedi, qui sont les premières du Dimanche, la récitation a lieu avant midi, pour que le premier Dimanche de Carême ne soit pas moins privilégié que les Dimanches suivants, dont les 1res Vêpres se disent toujours avant dîner. (Fornici). Puis, à partir de là [2] jusqu'à Pâques, dans toutes les Féries, — que l'office soit du Temps ou d'une fête, peu importe, — les Vêpres se disent *au Chœur* avant le repas de midi, en souvenir de l'antique discipline qui ne

[1] Rubr. spéc. avant le jeudi de la Sexagésime.

[2] C'est une faute de dire avec un auteur récent, reproduit par les *Ephémérides Liturgiques*, 1891, p. 350, que la récitation des Vêpres *au Chœur* avant midi n'oblige qu'à partir du Lundi après le premier Dimanche de Carême. La Rubrique qu'on lit au Bréviaire avant les Vêpres du Mercredi des Cendres est formellement contraire à cette opinion.

permettait jamais de rompre le jeûne avant que les Vêpres fussent récitées. (Gavantus).

En dehors du Chœur, cette règle n'est pas obligatoire, mais c'est louable de s'y conformer, et on entre mieux par là dans l'esprit de l'Eglise.

84. Jours où l'office du Temps l'emporte sur une fête. — Il l'emporte au premier Dimanche de Carême et dans celui de la Passion et des Rameaux sur toute fête, même de 1re classe; puis aux 2e, 3e et 4e Dimanches, sur toute fête de seconde classe et au dessous. Les Féries (à l'exception du Mercredi des Cendres et de la Semaine Sainte, qui ne cèdent à aucune fête) l'emportent seulement sur les fêtes simples, et admettent en conséquence toute fête de 9 leçons, même transférée. (Tit. v, n. 1; Tit. ix, n. 2 et 3; Tit. x, n. 1; et S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad vi).

85. Economie de l'office dominical. — Malgré ses privilèges, il n'a que le rit semidouble avec, toujours, les prières du Dimanche, et les suffrages jusqu'à la Passion exclusivement.

Tout est propre à Matines, excepté les Antiennes et les Psaumes que l'on prend au Psautier, et l'on ne dit point comme neuvième leçon la légende, même historique, du saint qui aurait mémoire ce jour-là, ni le *Te Deum*, parce qu'il y a un neuvième répons.

Les Laudes ont des Antiennes propres avec les Psaumes de la Septuagésime, et les Petites Heures se distinguent par des Antiennes particulières et toutes les prières qui suivent les Psaumes.

Aux premières Vêpres, qui sont celles du Samedi, comme aux secondes Vêpres, tout est du Commun jusqu'au Capitule, puis le reste est propre. (Rubr. spéc. au 1er Dim. de Carême et au Dim. de la Passion).

86. Ce qui caractérise l'office férial. — Dans les jours qui précèdent le premier Dimanche de Carême, il n'a de particulier que les bénédictions, qui sont toujours celles du IIIe Nocturne, parce que les leçons se disent toujours de l'homélie, — les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*, — et deux oraisons, dont l'une se dit régulièrement à Laudes, Tierce, Sexte, None, et l'autre à Vêpres. (Rubr. spéciale du Mercredi des Cendres).

L'office férial, depuis le premier lundi de Carême jusqu'à la veille de la Passion, a de plus en propre : à Matines [1], l'hymne *Ex more docti*, et le verset qui se dit après la dernière antienne; à Laudes, Vêpres et les Petites Heures, absolument tout à partir du Capitule, ainsi que l'Antienne des Psaumes aux Petites Heures seulement. (Rubr. spéc. du Lundi après le 1er Dim. de Carême).

Mais à partir du Lundi de la Passion jusqu'au Triduum sacré, on emprunte ce qu'il a de propre au Temps de la Passion, et non plus au Carême.

[1] L'invitatoire *Non sit vobis vanum* est exclusivement réservé au Dimanche, et à chaque férie on dit l'invitatoire ordinaire marqué au Psautier. (Rubr. spéc. avant cet invitatoire au Psautier).

L'invitatoire *Hodie si vocem Domini* et l'hymne *Pange lingua* du Dimanche se répètent à chaque férie; on omet le *Gloria Patri* à l'invitatoire et aux répons de Matines, des Petites Heures et de Complies; il n'y a plus de suffrages, pas même celui de la Croix. Pour le reste, c'est-à-dire Laudes, Vêpres, et les Petites Heures, la célébration est sensiblement la même qu'au Temps de Carême, et ce n'est qu'à partir du Lundi Saint que les Psaumes des Laudes ont des antiennes propres. (Rubr. spéc. du Dim. et du Lundi de la Passion).

On remarquera enfin que le Mardi et le Mercredi Saint, les leçons ne sont pas de l'homélie, parce qu'il n'y a pas d'évangile à la Messe, et qu'on y lit la Passion en son lieu et place. En conséquence, on prendra pour bénédictions : le mardi, celles du 2e Nocturne, et le mercredi, celles du 3e Nocturne, moins la première qui sera : *Ille nos benedicat.* (Rubr. spéc. du 1er Dim. de l'Avent, et Tit. xxv, n. 2).

87. Remarques sur l'office sanctoral. — Les leçons du premier Nocturne sont propres, ou on les prend du Commun, à défaut d'Ecriture courante, ou bien encore du Dimanche précédent, quand celles-ci ont été empêchées dans leur jour par une fête de 1re classe. (Rubr. spéc. au 4 fév., complétée par une autre du 26 avril, et S. R. C., 9 juin 1899, n. 4028). Au troisième Nocturne, on dit à la place de la neuvième leçon l'homélie de la Férie, savoir, la première seulement, ou les trois réunies en une seule, et la Férie a toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes. Le reste se dit comme d'habitude. (Cf. Tit. ix, n. 7 et 9; Tit. xxvi, n. 3).

88. Un mot des Mystères et Instruments de la Passion célébrés en certains lieux. — De droit commun, ces offices ne se transfèrent pas, s'ils sont empêchés dans leurs féries assignées par le Saint-Siège (S. R. C., 15 sept. 1881, n. 3531, ad 1; 19 mai 1884, n. 3607, ad 5; 18 juin 1885, n. 3637, ad 3 et 4; 3 août 1901, ad 1, *in Tropien.)*, et on ne les permute jamais, à moins d'Indult qui y autorise (S. R. C., 25 sept. 1852, n. 3008, et les précédents); et encore ces changements ne peuvent s'opérer que s'il y a des jours libres avant la fin du Carême. (S. R. C., 22 mai 1841, n. 2837, ad 6; 14 juin 1845, n. 2902, ad 1 et 2; 30 août 1892, n. 3792, ad xiii).

Quand la fête de la sainte Lance et des saints Clous n'a pas de 1res Vêpres, l'hymne des Vêpres se dit à Matines, et celle de Matines se joint à celle de Laudes qui, seule, est du même mètre qu'elle. (Rubr. spéc. aux Matines de cette fête). On dit aussi à cette fête et à celle des Cinq Plaies le verset : *Qui vulneratus es pro nobis* à Prime; mais aux autres fêtes, on le dit comme au Psautier. (S. R. C., 13 fév. 1892, n. 3767, ad 2).

On n'oubliera pas non plus que l'office votif du Saint-Sacrement en concurrence avec ces offices n'a aucune mémoire, et cependant on continue à dire la doxologie *Jesu Tibi sit gloria* à Complies, et même à Vêpres, si l'hymne est du même mètre,

toutes les fois que ces offices n'ont pas eux-mêmes de doxologie propre ; autrement, non. (S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3844, ad 7).

89. Variantes dans le Triduum sacré. — Contrairement à la règle ordinaire du Chœur, on dit Matines et Laudes de ces trois jours vers le soir, à la nuit tombante, pour figurer le coucher du Soleil de justice sur la Croix, l'aveuglement du peuple déicide faisant mourir son Sauveur, et les ténèbres qui couvrirent la terre à ses derniers moments. On allume aussi ordinairement, en plus des candélabres de l'autel, quinze cierges de cire commune disposés sur un chandelier triangulaire à gauche de l'autel, pour représenter les onze apôtres et les trois Marie qui commencèrent par accompagner Jésus. Puis on les éteint successivement à la fin de chaque Psaume, en commençant par le dernier du côté de l'Evangile, ensuite de l'autre côté, alternant ainsi jusqu'à ce qu'il ne reste plus que celui du milieu, pour exprimer le vide qui s'est fait peu à peu autour de Notre-Seigneur par la fuite des uns et le silence des autres. *(Cérém. des Evêques,* livre II, chap. 22, n. 3, 4, 7 ; Rub. spéc. du Brév. la veille du Jeudi Saint ; Dom Guéranger, *Année liturgique ;* Fornici, et Mgr Gaume, *Catéchisme de Persévérance,* tom. VIII).

L'office est tout entier du rit double, à cause des grands mystères qu'on y honore. On ne dit rien de ce qui se récite habituellement avant les Psaumes de Matines, et après seulement *Pater, Ave, Credo,* on commence *ex abrupto* par la première antienne, supprimant ainsi *Domine, labia mea aperies, Deus in adjutorium, Gloria Patri, Laus Tibi, Domine,* l'Invitatoire, le Psaume *Venite exultemus,* et l'hymne. On n'entend que quatre voix pendant l'office : celle de David pleurant dans ses Psaumes les outrages et la mort de son Seigneur et de son Fils ; celle de Jérémie se lamentant dans les leçons sur la ruine de Jérusalem et les tourments de l'auguste Victime ; celle de l'Eglise appelant ses enfants à la pénitence : *Jérusalem, Jérusalem, convertis-toi au Seigneur ton Dieu ;* enfin celle des saintes femmes qui, montant éplorées avec Jésus au Calvaire, sont la figure des pécheurs repentants. Les leçons sont seulement précédées du *Pater,* qu'on dit tout bas, pour imiter Notre-Seigneur priant alors en secret d'après l'Evangile, et il n'y a ni absolution ni bénédiction, parce que le Pasteur, source de toute bénédiction, nous est enlevé et va mourir ; mais on doit prononcer les lettres de l'alphabet hébreu placées en tête des versets. (S. R. C., 23 sept. 1885, n. 3642, ad VI).

Aussitôt le neuvième répons terminé, les Laudes commencent par la première antienne suivie d'un Psaume, et on alterne ainsi jusqu'au dernier Psaume qui, après la répétition de la dernière antienne, est suivi cette fois d'un verset propre. Mais il n'y a ni Capitule, ni hymne, et immédiatement on dit l'antienne de *Benedictus,* puis le Cantique de Zacharie. Quand on en est au verset *Ut sine timore,* on éteint le cierge de l'autel qui est le dernier du côté de l'Evangile, puis au verset suivant celui qui est le dernier du côté de l'Epître, et ainsi des autres à chaque verset, en alternant comme ci-dessus jusqu'au sixième.

Cela fait et toutes les autres lumières de l'Eglise étant également éteintes, le cérémoniaire ou un autre chapelain prend, durant la répétition de l'antienne de *Benedictus,* le cierge qui est resté seul allumé au sommet du chandelier triangulaire, et se rendant au coin de l'Epître il le soutient de la main sur le coin de l'autel sans l'éteindre. Lorsqu'on commence *Christus factus est pro nobis,* il le cache derrière l'autel où il reste jusqu'à la fin des Prières, puis il se fait un bruit confus dans le Chœur, pour rappeler sans doute la marche et le renversement tumultueux des gardes qui vinrent la nuit s'emparer de Jésus, mais pour symboliser surtout les mouvements convulsifs de la terre qui accompagnèrent sa résurrection. Aussi tout à coup le cierge reparaît sans avoir rien perdu de sa lumière ; le bruit cesse, et chacun se retire en rendant hommage au vainqueur de la mort. *(Cérém. des Evêques,* livre II, chap. 22, n. 11 à 16 ; Rubr. spéc. du Bréviaire à la fin de Laudes le Jeudi Saint).

En résumé, cette cérémonie est une figure vivante de la mort et de la résurrection du Sauveur. Quand on cache le cierge derrière l'autel, c'est bien le Sauveur descendu de la croix et mis au sépulcre ; mais en le présentant de nouveau au peuple avec sa lumière, on ne pouvait mieux exprimer le Christ sortant plein de vie du tombeau. (Dom Guéranger).

Pour les Petites Heures, on dit *Pater, Ave,* et même *Credo* à Prime, puis on récite absolument les Psaumes d'usage sans Antienne, et on ajoute, comme à Laudes, les prières *Christus factus est, Pater, Miserere,* et l'oraison *Respice.* Il n'y a pas de Capitule, ni de répons bref, et à Prime on ne lit pas non plus le Martyrologe pendant ces trois jours.

Les Vêpres, précédées de *Pater* et *Ave,* se disent sous le rit double, et sont propres. Il n'y a que les Antiennes, les Psaumes, et *Magnificat,* auxquels on ajoute les prières *Christus factus est,* etc. comme ci-dessus.

Les Complies commencent par le *Confiteor* suivi du *Misereatur* et de l'*Indulgentiam ;* puis on récite absolument les Psaumes et *Nunc dimittis,* et l'on finit par les prières *Christus factus est,* etc., qui se disent aux autres *Heures.* On omet donc le *Pater, Ave* et *Credo,* qui terminent habituellement l'office. (Rubr. spéc. du Jeudi Saint, et tit. XXXII, n. 1).

90. Vêpres et Complies du Samedi-Saint. — Les Vêpres, qui appartiennent déjà au Temps Pascal, ont un rit particulier et se composent seulement de l'antienne *Alleluia,* d'un psaume, d'une autre antienne, de *Magnificat,* suivi de *Dominus vobiscum,* une oraison, *Dominus vobiscum,* et d'*Ite Missa est, alleluia, alleluia,* quand elles font corps avec la messe.

Si on les dit en dehors de la messe, elles ne sont pas sensiblement différentes. Il y a seulement un *Pater* et un *Ave* à réciter avant de commencer, puis on remplace *Ite Missa est* par *Benedicamus Domino, alleluia, alleluia,* après quoi on ajoute un *Pater,* et c'est tout. (Rubr. spéc. du Samedi Saint).

A Complies, on reprend la leçon brève et le reste comme pendant l'année et l'on remplace *Laus Tibi, Domine* par l'*Alleluia,* mais il n'y a pas d'antienne, ni d'hymne, ni de capitule ni de répons bref. On dit les quatre psaumes, après lesquels on entonne aussitôt l'antienne *Vespere autem sabbati* du *Nunc dimittis* qui suit. On répète l'antienne et l'on termine Complies comme d'habitude. L'antienne de la sainte Vierge est à partir de ce moment *Regina cœli.* (Rubr. spéc. du Samedi Saint).

(A suivre).

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

II. — *Règles et méthode à suivre dans la lecture spirituelle.*

18. — La lecture spirituelle est l'aliment nécessaire de l'oraison, son complément et même son supplément. Elle entretient et développe la dévotion ; elle est une lumière pour l'esprit, une flamme pour le cœur, et une force pour la volonté. C'est un arsenal où nous trouvons toute espèce d'armes pour vaincre nos ennemis. Enfin, elle est pour le prêtre et pour le pasteur une source abondante des enseignements les plus utiles et les plus salutaires.

Et pourtant, combien parmi nous abandonnent un exercice à la fois si facile et si avantageux ! Combien d'autres ne s'en acquittent qu'avec dégoût et presque sans fruit ! Nous faisons peut-être chaque jour notre lecture spirituelle ; et que de fois il ne nous en reste presque rien dans l'esprit, rien dans le cœur, rien surtout qui nous détermine à agir, à améliorer notre conduite ! Et la cause de cet état de choses, de cette stérilité d'une pratique si salutaire ? C'est, outre notre tiédeur habituelle, notre négligence à observer les règles de la vraie lecture spirituelle. Ces règles concernent le choix des livres à lire et de la manière de les lire.

On peut ramener à trois catégories les livres dont le prêtre peut et doit se servir pour sa lecture spirituelle, en dehors des écrits inspirés.

19. — La première catégorie comprend les ouvrages *ascétiques* proprement dits. Ce sont des ouvrages de doctrine spirituelle qui traitent *ex professo* de la piété, de la pratique des vertus, de la perfection, de ses différentes espèces et des règles à suivre pour y parvenir. Parmi ces ouvrages plusieurs sont en quelque sorte classiques et consacrés par un usage aussi ancien qu'universel : tels sont l'*Imitation de Jésus-Christ,* le *Combat spirituel,* la *Perfection chrétienne* de Rodriguez, l'*Introduction à la vie dévote,* les œuvres de sainte Thérèse, de saint Jean de la Croix, de saint François de Sales, de L. de Grenade, de saint Alphonse, les *Exercices* de saint Ignace. Appartiennent également à cette première catégorie plusieurs écrits de saint Augustin, spécialement ses *Confessions,* de saint Bernard, de saint Thomas, de saint Bonaventure, de Bellarmin, et les *Morales* de saint Grégoire le Grand. « L'auteur des *Morales,* dit saint Isidore évêque de Séville, juge très savant et très compétent, et presque contemporain de saint Grégoire, a mis dans cet ouvrage de tels enseignements sur les mystères de notre foi, de tels préceptes propres à inspirer l'amour de la vie éternelle, et de telles splendeurs de style que nul homme, même le plus habile, tous ses membres fussent-ils changés en langues, ne saurait en donner une juste idée. » Le moyen âge l'a lu et médité : c'est le code de la vie parfaite en général, mais plus particulièrement le code de la vie monastique.

Parmi les ouvrages ascétiques modernes, nous signalerons le *Progrès de l'âme* et les *Conférences spirituelles* du P. Faber, que Mgr Pie appelle le premier mystique du XIXe siècle ; les écrits de Mgr Gay, ceux du P. Bouchage, de Ribet, de l'abbé Saudreau ; le *Traité de la Vie intérieure* par le P. André Meynard, O. P., etc.

20. — A la seconde catégorie se rapportent les écrits spécialement composés pour l'instruction et la conduite du clergé. Ils sont de deux sortes. Les uns traitent particulièrement de la dignité, de la sainteté et des vertus de l'état ecclésiastique et sacerdotal. On peut citer dans ce genre : saint Jean Chrysostome, *De sacerdotio ;* — Olier, *Traité des saints Ordres ;* — Tronson, *Entretiens ecclésiastiques ;* — Massillon, *Conférences synodales ;* — P. Valuy, *Le Directoire du Prêtre,* le *Prêtre en retraite ;* — Dubois, *Le saint Prêtre ;* — Caussette, *Manrèze du Prêtre ;* — Manning, *Le sacerdoce éternel ;* — Gontier, *Règlement de vie sacerdotale ;* — Mgr Lelong, *Conférences sur les vertus sacerdotales,* etc.

Les autres s'occupent directement des fonctions sacerdotales et des obligations de la charge pastorale. Tels sont : le *Rituel,* le *Missel* et le *Pontifical ;* — les Statuts diocésains ; — saint Grégoire le Grand, *De cura pastorali ;* — saint Charles Borromée, *Les actes de l'Eglise de Milan ;* — Bona, *De sacrificio Missæ tractatus asceticus, De divina Psalmodia ;* — Benoît XIV, *De sacrosancto Missæ sacrificio ;* — Chaignon, *Le prêtre à l'autel ;* — Bacuez, *Le saint Office, le Divin sacrifice ;* — Dieulin, *Le bon curé au XIXe siècle ;* — Dubois, *La pratique du zèle ecclésiastique ;* — Mach, *Le trésor du Prêtre ;* — Mgr Lelong, *Le bon Pasteur ;*

[1] Voir *Ami,* p. 353, 481 et 900.

— P. Vandel, *Œuvre des campagnes ou quelques moyens de ranimer la foi et la vie chrétienne dans les paroisses moins chrétiennes, particulièrement à la campagne ;* — P. Desurmont, *La charité sacerdotale, ou leçons élémentaires de Théologie pastorale ;* — Dom Guéranger, *L'année liturgique.*

21. — Les ouvrages hagiographiques et en particulier les vies des saints prêtres ou des prêtres morts en odeur de sainteté dans ces derniers temps, forment la troisième catégorie d'écrits que nous pouvons utiliser pour nos lectures de piété. Telles sont les *Vies* de saint Bernard, de saint François d'Assise, de sainte Thérèse d'après les Bollandistes, de saint François de Sales par M. Hamon (le tableau des vertus du saint qui forme le VII^e^ et dernier livre de l'ouvrage est le portrait le plus beau, le plus aimable, le plus achevé de la vie chrétienne et sacerdotale), de saint Vincent de Paul par Abelly, de saint Pierre Fourier, du curé d'Ars, du P. Lacordaire par le P. Chocarne, du P. de Ravignan, de Mgr de Ségur, de Gorini, etc. « Il n'y a d'autre différence, dit saint François de Sales, entre l'Evangile écrit et la vie des saints, qu'entre une musique notée et une musique chantée. »

22. — Choisissons parmi ces ouvrages celui dont la lecture nous touche davantage, nous inspire plus d'amour pour Dieu, plus d'horreur pour le péché et plus d'attrait pour la pratique de la vertu. Qu'il soit en rapport avec notre état moral, nos besoins, nos dispositions et notre niveau spirituel et intellectuel : un livre au-dessus de notre portée nous ferait plus de mal que de bien.

Dans les règles des Ordres religieux on lit des prescriptions comme celle-ci : « *Ne lisez aucun livre sans la permission ou sans l'ordre de votre supérieur ou de votre directeur.* » Evidemment le prêtre séculier n'est pas tenu à cette obéissance au même degré que le religieux. Néanmoins il fera bien de consulter sur ses lectures pieuses, et il trouvera plus d'un avantage à suivre, sur ce point, les avis d'un sage confesseur. C'est le moyen d'échapper au danger de se laisser guider par l'esprit personnel, le caprice, la fantaisie, l'attrait sensible ou l'amour-propre. De plus, Dieu bénit et éclaire le prêtre humble et obéissant ; il donne à l'âme docile l'intelligence de la vérité et la grâce de la pratiquer.

23. — Avant d'exposer en détail les règles et la méthode à suivre dans la pratique de la lecture spirituelle, rappelons une condition essentielle pour la faire avec fruit : la régularité. C'est chaque jour que nous devons y consacrer le temps fixé par notre règlement. La lecture spirituelle demande la même exactitude que la méditation. « Ne passez point de jour, dit saint François de Sales, sans lire quelque peu dans un livre spirituel ; et pour peu que ce soit, pourvu que ce soit avec attention et dévotion, le profit en sera bien grand... Lisez le plus souvent que vous pourrez. *(Lett. spir.).* »

Le défaut de régularité dans nos lectures spirituelles est regardé comme une des causes du peu de fruit que nous en retirons. Cette infidélité est d'ailleurs le plus souvent sans excuse ; et si elle se répétait fréquemment, elle serait un signe non équivoque de tiédeur et le présage d'une décadence plus profonde.

Afin d'assurer la régularité de notre lecture spirituelle, ayons soin d'en déterminer l'heure et la durée. L'heure : faisons-la ordinairement dans l'après-midi, c'est l'oraison du soir. La durée : la plupart des maîtres de la vie spirituelle demandent une lecture d'une demi-heure. Consacrons-y habituellement au moins un quart d'heure. Et quand nos loisirs nous le permettent, aimons à la prolonger au-delà du temps réglementaire. — En dehors de cette lecture régulière il est souvent utile, voire nécessaire, pour dissiper l'ennui, la tristesse, l'accablement de l'esprit, de lire quelques versets de l'*Imitation*, etc.

24. — La méthode à suivre pour faire avec fruit notre lecture spirituelle, comprend nos devoirs avant, pendant et après.

Avant. La préparation prochaine à la lecture spirituelle est indispensable. La lecture spirituelle est une sorte d'oraison : or, *ante orationem præpara animam tuam.* Il y a une différence considérable entre une lecture faite *ex abrupto*, et celle qui a été précédée d'une préparation sérieuse.

Cette préparation consiste à se recueillir, à diriger son intention et à prier.

Donc, avant d'ouvrir notre livre de lecture, mettons-nous en présence de Dieu, et bannissant de notre âme toute pensée étrangère et profane, ne songeons qu'à écouter ce que le Seigneur va nous dire. Car, si dans la prière nous parlons à Dieu, dans la lecture spirituelle c'est Dieu qui nous parle.

25. — Pénétrés de cette vérité que Dieu va nous parler dans notre lecture spirituelle, efforçons-nous de nous conformer à ses vues, purifions nos intentions, et cherchons à devenir non des prêtres savants et habiles dans les choses divines, mais des prêtres plus intérieurs, plus humbles, plus mortifiés, en un mot plus saints. « La lecture spirituelle, dit l'abbé Ribet, n'est pas une étude, mais un exercice de piété : si on y apprend, ce doit être pour nourrir le cœur et alimenter l'oraison. » Cherchons dans les livres de piété des instructions salutaires, des motifs d'aimer Dieu ; cherchons-y la vraie science, la science solide, qui consiste à se bien connaître et à se mépriser.

Ces vues, ces intentions qui doivent nous guider dans notre lecture spirituelle, supposent en nous le désir sincère de profiter de cet exercice pour nous avancer dans la perfection. « Si nous n'avons pas ce vif désir, dit M. Dubois, la lecture pourra bien quelquefois le faire naître, mais presque toujours elle sera stérile et nous laissera dans l'état où nous étions avant de la faire. Pas de goût, pas d'onction, pas de ferveur ; ennui peut-être, froideur et presque dégoût pour cette sainte

pratique, ce qui sera cause que nous l'abrégerons et que bientôt même nous y renoncerons. »

26. — Le fruit de la lecture spirituelle dépend avant tout de la grâce de Dieu. C'est Dieu qui donne à la terre sa fécondité ; c'est lui aussi qui éclaire l'intelligence, touche le cœur, excite et détermine la volonté. A la vérité, Dieu nous parle dans la lecture ; mais cette parole extérieure restera sans efficacité, si l'Esprit-Saint ne nous parle intérieurement en même temps. Il n'y a que Dieu qui donne l'accroissement à sa parole, soit lue, soit entendue.

Voilà pourquoi les maîtres de la vie spirituelle sont unanimes à nous recommander de faire précéder notre lecture d'une fervente prière. Nous pouvons avantageusement nous servir dans cette circonstance de ces paroles de l'*Imitation* : « Parlez, Seigneur, votre serviteur écoute. Je suis votre serviteur, donnez-moi l'intelligence, afin que je connaisse vos témoignages. Rendez mon cœur docile aux paroles de votre bouche ; qu'elles tombent sur lui comme une douce rosée... Parlez-moi, de peur que je ne meure et que je ne devienne stérile, si je suis seulement instruit au dehors sans être embrasé au-dedans. Parlez-moi, de peur que je ne trouve ma condamnation dans votre parole, entendue sans être pratiquée, connue sans être aimée, crue sans être observée. Parlez-moi pour la consolation de mon âme, pour l'entière réforme de ma vie, et aussi pour la louange, la gloire et l'éternel honneur de votre nom. » (*Imit.*, l. III, c. 11). S. Grégoire le Grand ne se mettait jamais à la lecture sans s'y être préparé par l'oraison et sans avoir récité ce verset du psalmiste : *Retirez-vous de moi, esprits malins, et j'approfondirai les commandements de mon Dieu.* (Ps. 118). Invoquons au moins avec ferveur et du fond du cœur les noms sacrés de Jésus, Marie, Joseph.

27. — Pendant. Ainsi préparée par le recueillement, la pureté d'intention et la prière, la lecture spirituelle doit, pour être fructueuse, se faire posément, avec attention, réflexion et dévotion, ordre et modération.

Il faut lire *posément* et bien peser les choses, afin qu'elles puissent mieux s'imprimer et qu'elles s'insinuent doucement dans l'âme, comme la rosée qui tombe goutte à goutte et qui pénètre et féconde la terre. Une lecture précipitée est une lecture improductive : elle ne laisse rien dans la mémoire et l'âme n'en reçoit aucune impression salutaire, parce qu'il est impossible d'y apporter l'attention nécessaire. Les aliments pris avec trop d'avidité et trop vite causent ordinairement à la santé plus de dommage que de bien. D'ailleurs, « la précipitation dans la lecture, dit M. Dubois, annonce presque toujours peu de ferveur et de piété, du moins peu de désir de profiter actuellement de ce qu'on lit. Quand on est ému en lisant, on s'arrête volontiers pour goûter ce qui émeut ; mais quand on ne l'est point, on dévore un grand nombre de pages pour trouver à chaque instant du nouveau et échapper à l'ennui. »

28. — Il faut en second lieu lire *avec attention, réflexion et dévotion.* Pendant notre lecture spirituelle efforçons-nous de mettre en pratique la précieuse maxime : « *Age quod agis.* Faites ce que vous faites. » Soyons-y pleinement, dans l'oubli de toute autre affaire et de toute préoccupation. On lit sans intérêt, sans profit, avec ennui, ce qu'on lit d'un esprit partagé, avec une demie attention. « Une lecture faite sans attention, dit le P. Berthier, est une perte de temps, une source d'ennui, un aliment pour la paresse et la preuve d'une tiédeur concentrée dans le fond de l'âme. »

Les pluies d'orage ne pénètrent point la terre ; les pluies douces et continues la détrempent et la fertilisent. Ainsi en est-il de la parole de Dieu, cachée au fond de tout bon livre : pour qu'elle pénètre et s'infiltre dans l'âme, il faut la lire avec une attention pieuse et recueillie. Imitons les petits oiseaux qui, pour boire, plongent leur bec dans l'eau à plusieurs reprises, et à chaque fois lèvent la tête vers le ciel. Rencontrons-nous quelque passage plus touchant, quelque vérité forte, fondamentale : faisons une pause pour réfléchir et exciter dans notre volonté de nobles et généreux sentiments, comme cela se pratique dans la méditation. Elevons notre cœur vers Dieu par une aspiration ou une prière. S. Alphonse nous conseille de prier tant que dure l'impression du passage ou de la vérité qui nous a frappés et émus : « Peu importe, ajoute-t-il, que le temps de la lecture s'écoule et finisse, la méditation est alors bien plus profitable à l'âme. » Ce n'est pas cependant que nous devions, dans la lecture, donner autant de temps à cette pratique que dans l'oraison où les vérités doivent être considérées à loisir et approfondies ; mais il faut faire au moins quelques réflexions. C'est ordinairement dans ces moments que nous recueillons le fruit de notre lecture spirituelle. Rien d'ailleurs ne combat la routine comme des réflexions de cette nature.

29. — Les livres de piété sentencieux, comme l'*Imitation de Jésus-Christ,* demandent particulièrement à être lus avec attention et réflexion. « La lecture de ces sortes de livres, dit le P. Judde, doit plutôt être une méditation qu'une lecture courante... On compare leurs maximes à des grains de poivre et d'essence qui ne font sentir leur force et leur pointe que lorsqu'on les écrase sous la dent et qu'on se donne le temps de la sentir. » Quant aux livres de pure instruction comme Rodriguez, ou aux histoires édifiantes, comme les vies des saints, une médiocre réflexion suffit pour en bien pénétrer le sens et nous en faire l'application convenable.

On peut fort bien appliquer à la lecture spirituelle les réflexions que fait un auteur en parlant de la lecture en général. « Pesez bien, dit-il, la force du mot *lire.* Ne vient-il pas du mot latin *legere*, qui signifie choisir, colliger, recueillir ? Un jardinier se promène dans ses parterres et ses vergers, et il recueille les fleurs et les fruits déjà mûrs. Un botaniste court à travers les campagnes

et ramasse des plantes et des fleurs ; et puis, de retour à la maison, il les classe, il les met en ordre et enrichit la collection qu'il possède. Ainsi fait le lecteur sérieux qui ne lit pas seulement pour se distraire. Il se promène dans le jardin des idées et des faits de l'histoire, il voit, il choisit, il recueille, il met à part certaines fleurs intellectuelles, il les féconde par la réflexion et augmente ainsi le trésor de ses connaissances. C'est par là que la lecture devient la nourriture de l'âme, un vrai bouquet spirituel. »

30. — En troisième lieu, nous devons faire nos lectures spirituelles avec ordre et modération.

Avec ordre. Gardons-nous de lire au hasard et de voltiger de livre en livre, de passer d'une matière à une autre, du commencement d'un volume à la fin. La première condition d'une lecture fructueuse, c'est d'y apporter de l'ordre et de la constance. Lisons le livre que nous avons choisi, par ordre, c'est-à-dire d'un bout à l'autre, suivant paisiblement et attentivement la marche de l'auteur, l'enchaînement et la progression de ses idées. De cette manière, nos lectures laisseront trace dans notre intelligence et porteront des fruits réels. Les lectures sautillantes et décousues ne font qu'énerver les facultés et engendrer la confusion. De plus, elles nous font perdre un temps précieux et nous déshabituent du travail réel.

En règle générale, il faut nous en tenir au livre que nous avons prudemment choisi. Demeurons-y attaché, malgré les dégoûts que nous pourrions y sentir. Relisons même plusieurs fois les endroits importants et propres à nos maladies spirituelles. Toutefois, au temps de la tentation, quand nous sommes en proie à la tristesse et aux peines intérieures, il est bon de quitter pour un temps le livre commencé et de chercher ailleurs la consolation et la nourriture dont nous avons besoin. C'est à la prudence à nous procurer alors ce que la nécessité demande. De même, la veille d'une fête on peut se permettre une lecture détachée : *Année liturgique* de D. Guéranger, la légende du saint, l'office du missel, un sermon, un panégyrique.

L'ordre dans nos lectures veut aussi que nous lisions ce qui nous est le plus utile. Voilà pourquoi les maîtres de la vie spirituelle nous recommandent de relire de temps en temps certains livres généralement estimés et dont nous avons reconnu par nous-mêmes les avantages et la solidité. C'est une erreur de ne jamais vouloir lire deux fois le même livre et de se persuader qu'ayant plu dans une première lecture, il ennuiera dans une seconde. Un bon livre est comme une riche mine où l'on trouve toujours à creuser et à profiter.

31. — *Avec modération.* La modération dans nos lectures spirituelles consiste à lire *peu et bien.* Ne lisons pas beaucoup de choses de suite, de peur qu'une longue lecture ne lasse et ne fatigue l'esprit au lieu de le fortifier. « Comme la nourriture du corps, dit Rodriguez, ne dépend pas de la quantité des aliments, mais de la bonne digestion qui s'en fait, ainsi la nourriture de l'âme ne dépend pas de lire beaucoup, elle dépend de bien ruminer et de bien digérer ce que l'on a lu. » Lire trop chaque fois et hors mesure, c'est se remplir l'esprit d'une infinité d'idées qu'il ne peut plus arranger.

Saint Thomas d'Aquin aimait à répéter à ses disciples cette maxime : « *Timeo hominem unius libri.* » Le nombre des bons livres est incalculable ; contentons-nous de lire quelques-uns des meilleurs. Des ouvrages solides, quoique en petit nombre, lus avec réflexion, apprendront infiniment plus de choses sur les voies de la vie intérieure qu'un grand nombre d'écrits même excellents qu'on aura lus autrement. La raison en est qu'on y aura été plus attentif aux leçons du Saint-Esprit qui instruit incomparablement mieux et sur plus de choses en un instant, que ne pourraient faire tous les docteurs et tous les livres du monde. « On a vu, dit le P. Berthier, des personnes qui avaient lu tous les livres spirituels et qui n'étaient pas plus intérieures. » Les médecins disent que, pour la conservation de la santé, il est bon de ne manger à chaque repas que d'une viande, la variété de mets qu'on présente aux festins l'altérant beaucoup. Les médecins spirituels peuvent dire la même chose de la nourriture spirituelle qui se tire de la lecture : la multiplicité des livres est plus nuisible que profitable. Rien n'est fort comme la concentration. Apprenons à méditer sur quelques lignes d'un auteur, même médiocre : rien ne sert que ce qui est fécondé par la méditation.

32. — D'où il suit qu'on ne saurait trop blâmer la conduite de ceux qui, ayant une fois parcouru un livre, ne le relisent plus jamais, quelque bon qu'il soit. Un bon livre ne doit pas se lire une fois, il faut le reprendre ; la seconde lecture nous touchera plus que la première ; nous découvrirons des vérités que nous n'avions pas aperçues tout d'abord, et nous y trouverons un nouveau goût, comme l'attestent les personnes qui lisent avec un véritable désir de profiter. Il est très utile d'avoir un livre auquel on soit tout spécialement attaché et auquel on revienne sans cesse, une sorte de *vade mecum* qu'on ne quitte jamais. Quand nous avons besoin de reposer notre esprit fatigué ou de le retremper dans une atmosphère pure et calme, nous ouvrons ce livre avec l'assurance d'y rencontrer ce qu'il nous faut.

Plusieurs conseillent de choisir les œuvres spirituelles d'un saint, par exemple de saint Bonaventure, de saint François de Sales, de saint Alphonse, etc., et de les lire très habituellement. On dit que Pie IX lisait chaque jour quelque passage des ouvrages de saint François de Sales, aussi aimait-il à citer ses belles maximes. Cette lecture quotidienne bien faite exercerait nécessairement sur notre vie intérieure la plus salutaire influence.

Remarquons en passant qu'il y a des ouvrages que nous devons relire plus souvent : ce sont ceux qui traitent des fonctions sacerdotales et des obligations de la charge pastorale. Remplir tous ses

devoirs et les bien remplir, voilà l'unique voie de la sainteté pour le prêtre comme pour le simple fidèle. C'est pourquoi nous devons sans cesse avoir à la main les livres qui nous enseignent nos devoirs et la manière de nous en acquitter.

33. — Après. Notre lecture achevée, notre tâche n'est pas encore pleinement remplie, si nous voulons suivre les avis des saints et recueillir de notre lecture des fruits solides et salutaires. Un triple devoir nous incombe.

a) En premier lieu, élevons notre esprit et notre cœur vers Dieu, et par une courte, mais fervente prière, remercions-le des enseignements qu'il vient de nous donner et demandons-lui la grâce de les pratiquer. C'est ce que saint Jean-Baptiste de la Salle recommande à ses disciples : « A la fin de votre lecture, ne manquez pas de rendre grâces à Dieu des vérités que vous aurez le plus goûtées et retenues, et priez Dieu qu'il vous aide à les mettre en pratique. »

b) On raconte de saint Ephrem qu'il reproduisait dans sa conduite ce qu'il avait lu, de même qu'un peintre reproduit sur la toile le beau paysage qui a frappé ses yeux : « *Pingebat actibus paginam quam legerat.* » C'est aussi ce que nous devons faire. Les maîtres de la vie spirituelle ne veulent pas que nous terminions notre lecture sans prendre une ou deux résolutions pratiques, que nous nous efforcerons d'exécuter dans l'occasion. C'est le moyen le plus efficace d'atteindre le but principal de la lecture de piété, qui est l'amélioration de notre vie.

c) Enfin, une troisième pratique, fortement recommandée, consiste à graver dans notre mémoire et même à noter ce que nous aurons lu de meilleur et de plus utile. « Quand la lecture est finie, dit saint Alphonse, choisissons le sentiment le plus pieux que nous avons trouvé et emportons-le comme une fleur que l'on cueille en un jardin. » *Retenons* donc quelque chose de notre lecture journalière, une maxime par exemple, et mettons-la comme en réserve dans l'intérieur de notre mémoire ; puis servons-nous-en pour fermer l'accès de notre âme aux pensées étrangères, vaines ou dangereuses. Faisons cela surtout le soir, afin d'avoir matière d'un saint entretien pour la nuit, et de nous trouver le lendemain d'autant plus près de Dieu. Comme celui qui veut conserver le feu de la veille jusqu'au jour suivant couvre de cendres quelques charbons allumés ; ainsi, quiconque désire trouver le matin, en sa méditation, le feu de la dévotion, doit confier à sa mémoire quelque sujet de pieuse récollection qui lui revienne à son réveil.

34. — Il est bon aussi de prendre quelques *notes*, afin de mieux profiter de ses lectures. « C'est une coutume très louable et très utile de quelques-uns qui ne rencontrent rien dans un livre de piété qui fasse quelque impression sur eux, qu'ils ne prennent aussitôt le soin de le marquer, pour avoir ainsi toujours quelque chose dont leur âme se nourrisse dans ses besoins, et où ils puissent trouver de quoi s'exciter à la ferveur et de quoi se consoler dans le temps des sécheresses et des afflictions. » (Rodriguez). Sans doute, il ne s'agit pas d'occuper à écrire le temps de la lecture, mais après la lecture on ne saurait mieux utiliser les moments libres qu'en notant sur un cahier spirituel les traits d'héroïsme qu'on a lus, les paroles de grand sens, les principes qui nous ont le plus frappés, en un mot, tout ce qui a produit une impression plus profonde et revient le mieux à nos goûts, à notre caractère et à nos besoins. Saint Ignace converti ne s'occupa plus seulement de lire la vie de Notre-Seigneur et des saints, mais, voulant les imiter, il choisit parmi leurs actes de vertu les plus héroïques et il en composa un volume de trois cents pages qu'il écrivit avec un soin particulier. Ce livre fut la seule chose qu'il emporta en quittant sa famille. « Ces notes et extraits peuvent et doivent, dit M. Gontier, servir de lecture spirituelle très substantielle. »

35. — Plus facile que la méditation et non moins nécessaire à une vie vraiment sacerdotale, la lecture spirituelle mérite toute l'estime et toute l'affection du prêtre : elle doit avoir sa place marquée parmi ses exercices de chaque jour. Préparée par le recueillement, la pureté d'intention et la prière, faite avec calme et attention, fécondée par la réflexion et de fréquentes élévations du cœur vers Dieu, dirigée par l'ordre et la modération et mise en pratique par des généreuses résolutions, la lecture spirituelle sera pour lui une source de grâces et un des meilleurs auxiliaires de sa sanctification personnelle et de son apostolat. (Voir *Le Prêtre*, 10e année, t. XIII).

« Adonnons-nous donc à la lecture, et que chacun de nous regarde comme dites à lui-même ces paroles de l'Apôtre : « *Attende lectioni.* » Faisons non des lectures frivoles qui dissipent, mais des lectures pieuses qui édifient ; non des lectures qui refroidissent, mais des lectures qui embrasent ; non des lectures qui dégoûtent du service de Dieu, mais des lectures qui le fassent aimer ; non des lectures qui énervent et amortissent le zèle, mais des lectures qui en ravivent incessamment l'ardeur ; et souvenons-nous de ce mot de saint Athanase : *Sine legendi studio neminem ad Deum intentum videas.* » (Dubois).

(A suivre).

LITURGIE

Q. — 1° Le jeudi saint au dépouillement des autels, le célébrant doit-il réciter le psaume *Deus* en enlevant les nappes ? Le vicaire ne peut-il pas le dire tout seul, et une fois terminé, peut-il aider le célébrant à dépouiller les autels latéraux ? Faut-il mieux laisser le célébrant tout faire ?

2° A la chapelle du jeudi saint, faut-il nécessairement des cierges en cire ? L'huile ne peut-elle pas servir, au moins pendant la nuit ?

3° Est-il convenable ou nécessaire que ce soit le même prêtre qui fasse la cérémonie le jeudi et le vendredi saints ?

4° Le vendredi saint à la cérémonie, vaut-il mieux se servir d'une croix contenant des reliques de la Vraie Croix et l'exposer à l'adoration ?

5° Le samedi saint, est-ce au célébrant de tirer le feu de la pierre ? Faut-il qu'il y assiste avec ses ornements ? Le sacristain ne pourrait-il pas faire lui-même le feu avant l'arrivée du célébrant ? Pendant le chant de l'*Exultet*, le célébrant est-il obligé de lire les paroles ? Ne pourrait-il pas commencer à lire les prophéties pendant ce chant ? Un prêtre qui le ferait est-il répréhensible et combien ?

6° A la messe chantée des Rogations, peut-on dire une oraison commandée par l'évêque ?

7° Est-il vrai que le Pape ait défendu que dans la confirmation le même soit parrain de plus d'une vingtaine ?

R. — Ad I. Si l'on s'en tenait à la lettre de la Rubrique, le célébrant devrait lire tout entier le Psaume *Deus Deus meus* avec ses ministres pendant le dépouillement des autels : « Sacerdos cum Ministris denudet altaria dicendo Antiphonam *Diviserunt* cum toto Psalmo *Deus Deus meus, respice in me.* » C'est ainsi que l'entendent Bauldry, Mérati, Baldeschi et autres.

Mais, vu la difficulté de s'y conformer dans la pratique, Mgr de Conny et Mgr Martinucci n'en font pas une obligation. D'après eux il suffit que le célébrant commence à voix médiocre l'antienne *Diviserunt ;* le chœur continue, puis dit le Psaume durant le dépouillement des différents autels, répète l'antienne lorsque toute la fonction est achevée, et un point, c'est tout.

Dans ce cas, le vicaire faisant ici les fonctions du chœur pourrait alors dire le Psaume lui-même, de manière à finir seulement avec le dépouillement des autels opéré par le célébrant. (Le Vavasseur, tome II, part. XI, n. 351-352).

Quant au lavement des pierres d'autel, qui a lieu généralement en France, ce point n'est pas réglé par l'Eglise. Si l'on veut conserver, comme il convient, ce rit ancien et louable, aucune prière ne l'acompagne nécessairement, et il peut être rempli par toute autre personne que le prêtre et ses ministres. (De Herdt, tome III, n. 41).

Ad II. Pendant tout le temps que la sainte Réserve a des adorateurs, il doit y avoir aussi un nombre suffisant de cierges en cire à l'autel où elle repose. Le Cérémonial des Evêques, livre II, chap. XXIII, n. 2, en exige six : « *Et in eo* (sacello) *Altare cum sex candelabris ac cereis.* »

Ce serait donc aller contre la Rubrique que de substituer l'huile aux cierges de cire, même pendant la nuit, si les fidèles devaient la passer en adoration devant le saint tombeau (S. R. C., 27 juin 1868, n. 3173, ad 1), et des religieuses qui sollicitaient un indult à cet effet ne l'ont pas obtenu. (*Ibid.*, ad 2).

Ad III. Rien de plus convenable que la cérémonie du vendredi saint soit faite par celui-là même qui a célébré le jeudi saint, mais cependant ce n'est pas nécessaire, puisque l'Evêque peut se faire remplacer pour la messe des Présanctifiés : « *Si Episcopus velit ipsemet celebrare in die Parasceve* (donc, c'est facultatif), *serventur infra scripta...* » (Cérémonial des Ev., liv. II, chap. XXV, n. 1).

Ad IV. Aujourd'hui, on est libre de se servir pour la cérémonie du vendredi saint, soit d'une relique de la Vraie Croix, soit d'un crucifix ordinaire :

Feria VI in Parasceve, post orationes, debetne per celebrantem discooperiri Lignum seu Reliquia S. Crucis, vel imago Crucifixi ? — RESP. Alterutrum fieri posse et debere. (S. R. C., 20 août 1901, ad 5, *in Vicentina*).

Ad V. Aucun livre liturgique n'exige que le prêtre soit présent à la production du feu nouveau, ni qu'il le tire lui-même de la pierre. On peut lire soit le Missel, soit le petit Cérémonial de Benoît XIII, ou même le Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. XXVII, n. 3 ; il y est dit simplement qu'on extrait le feu de la pierre en dehors de l'église, pendant la récitation des Heures, et qu'avec ce feu on allume les charbons.

Toutefois, comme ce rit n'est pas sans mystère, Mgr Martinucci, liv. III, chap. VI, n. 41, recommande de confier ce soin à un clerc revêtu d'un surplis, et à défaut de ce clerc, il serait de toute convenance que ce soit le prêtre qui batte le briquet lui-même plutôt que le sacristain.

Pendant le chant de l'*Exultet*, le célébrant se tient debout au coin de l'épître, les mains jointes, et tourné vers le diacre qu'il écoute, et tout le chœur avec lui. Les auteurs sont unanimes sur ce point.

Mais pourrait-il, dites-vous, profiter de ce temps où il n'a rien à lire lui-même pour commencer les prophéties ? Non, car la rubrique enseigne formellement que c'est après la bénédiction du cierge pascal terminée que le célébrant dépose la chape violette, revêt le manipule avec la chasuble, et commence la lecture des prophéties. (Rubr. spéc. du samedi saint).

Il y aurait donc faute pour le célébrant à rendre simultanées des parties de l'office qui doivent se dire l'une après l'autre. Mais quelle faute ? Nous laissons à de plus sages le soin d'en décider.

Ad VI. Nous ne connaissons rien qui s'oppose à ce qu'on dise l'oraison commandée par l'Evêque, à la messe chantée des Rogations.

Ad VII. De droit commun, chaque confirmand devrait avoir au moins un parrain ou une marraine. Mais considérant qu'il serait difficile de se conformer rigoureusement à cette prescription, notamment en France, à cause du grand nombre de confirmands réunis dans la même église pour recevoir ce sacrement, le Souverain Pontife a permis à chaque évêque de tolérer *dans ce cas* un seul parrain pour tous les garçons et une marraine pour toutes les filles, ou quelques parrains et quelques marraines pour tous les confirmands, comme l'avait décidé auparavant la S. C. du Concile pour le diocèse de Fiésole le 12 juillet 1873.

Quant à l'approximation que vous fixez à vingt, elle n'a point été faite par Rome, et ne se trouve

point dans les instructions transmises aux Métropolitains le 11 juillet 1879 par Mgr Méglia, nonce apostolique de Paris. On n'a donc pas à en tenir compte.

Q. — 1° Pour les autels portatifs, les reliques et les grains d'encens doivent-ils être scellés avec le sceau de l'évêque dans l'intérieur du sépulcre? Le Pontifical semble n'en rien dire. Cependant la *Théologie de Clermont* exige ce sceau ; mais le décret du 9 septembre 1880, sur lequel elle s'appuie, ne paraît pas avoir un tel sens. Lehmkuhl, qui enseigne la même chose, en donne pour motif la pratique de Rome ; mais cette pratique oblige-t-elle sous peine de nullité ou d'illicéité ? Avec les pierres d'autel, ordinairement assez minces, usitées dans les missions, il est difficile de placer dans le sépulcre un vase scellé.

Pourriez-vous, à cette occasion, nous indiquer les points qui, sans être mentionnés par le Pontifical pour la consécration des autels portatifs, sont cependant prescrits par des décrets de la S. C. des Rites, comme la bénédiction du ciment, et nous faire savoir si ces points obligent sous peine de nullité, comme l'*operculum* du sépulcre ?

Enfin, quand une consécration paraît douteuse, l'évêque peut-il toujours la revalider selon le rite abrégé déterminé par le décret du 9 septembre 1880, ou bien lui faut-il un indult personnel ?

2° Depuis 1892, sur la demande des vicaires apostoliques du Synode régional de Péking, un indult du Saint-Siège permet de renvoyer au dimanche suivant la solennité de quatre fêtes qui tombaient à l'époque des plus grands travaux. Cette solennité se célèbre maintenant par une messe de la fête chantée *more votivo*. Mais *a)* dans les églises ou oratoires où, faute de chantres, la messe ne peut pas se chanter, pourrait-on alors dire la messe basse de cette fête, ou bien suffit-il de dire la messe du jour avec une certaine solennité extérieure ? *b)* Si, comme cela a lieu dans les principales églises, en dehors de la messe chantée il y a une ou plusieurs messes basses *du jour, cum concursu populi*, peut-on agir comme dans le cas d'une messe conventuelle, et ne faire à la messe chantée aucune des mémoires occurrentes ?

R. — Ad I. Rien n'oblige à sceller avec le sceau de l'évêque les reliques et grains d'encens placés à l'intérieur du sépulcre des autels portatifs. Le décret invoqué par la *Théologie de Clermont* est rapporté, et du reste n'avait point la portée qu'on lui attribue : il s'agissait du sceau qui pendant longtemps et contrairement au droit servait à fermer le sépulcre des reliques creusé alors sur le front ou partie antérieure de l'autel. Enfin nous ne croyons pas à l'existence de cette pratique romaine, dont Lehmkuhl, selon vous, se recommanderait pour appuyer ce sentiment.

Quant aux points décidés par les décrets, qui peuvent vous intéresser, les voici. Lorsque les reliques et les grains d'encens ont été déposés directement, c'est-à-dire sans vase, dans le sépulcre ouvert sur la surface supérieure de l'autel portatif, on ferme le sépulcre avec un couvercle en pierre ou en marbre sous peine de nullité ; on le consolide ensuite avec du ciment bénit, mais cette bénédiction n'est pas sous peine de nullité ; si le ciment, en vieillissant, se désagrège et n'adhère plus aux parois du sépulcre, il suffit que l'évêque, à la première occasion, le remplace par de l'autre ciment bénit, sans soulever le couvercle du sépulcre, et un point, c'est tout. Le sceau de l'évêque n'est plus apposé aujourd'hui par dessus ; mais si on l'y avait placé, et qu'avec le temps il disparaisse, l'autel n'aurait pas perdu pour cela sa consécration. Il la perdrait au contraire si le couvercle en pierre était brisé ou fendu, quand même on ne pourrait nullement douter de l'authenticité des reliques [1].

Il faudrait également reconsacrer l'autel si sa consécration première devenait douteuse, v. g. si l'on doutait que le couvercle décimenté ait été soulevé, et l'évêque ne pourrait se servir de la formule abrégée que si un indult personnel l'y autorise [2].

Ad II. Quand la solennité d'une fête est renvoyée pour le peuple au dimanche suivant, on ne peut *sans indult spécial* se contenter d'en réciter une messe basse, il faut que la messe soit chantée. Le 22 juillet 1848, n. 2974, ad 4, la Congrégation ne permettait déjà cette messe votive dans les églises paroissiales et les oratoires publics, qu'autant que la coutume existait d'y chanter la messe aux jours de fête. Mais en 1890, pour enlever tout doute, l'évêque d'Agen posa le cas même qui nous occupe : « Utrum Missa solemnitatum translatarum... quæ celebrantur... Dominica immediate sequenti, possit esse tantum lecta, an necessario cantari debeat ? — Resp. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. » (6 sept. 1890, n. 3735, ad 1).

Pour ce qui est des mémoires occurrentes, que votre indult peut vous obliger à faire, on n'est dispensé de les dire à la messe chantée que dans les églises où il y a obligation de chœur, c'est-à-dire où il y a messe conventuelle du jour. Dans les autres églises, quand même il y aurait plusieurs messes basses du jour, nous ne vous croyons pas dispensé de les faire à la messe solennelle. (Cf. n. 3754, ad 2).

Q. — Il est de droit strict qu'un curé doit dire la messe *pro populo* le jour de la fête du patron principal de sa paroisse.

D'un autre côté, un indult permet à notre archevêque de faire appliquer par ses curés la messe à ses intentions les jours de fêtes autrefois chômées, *festis suppressis*.

Quand une de ces fêtes autrefois chômées se trouve être en même temps la fête du patron principal, le curé, à mon avis, doit dire la messe *pro populo* et non *ad intentionem archiepiscopi*.

Suis-je dans le vrai ?

R. — Je ne le crois pas. Dans un cas, en effet, comme dans l'autre, la messe *pro populo* est de droit strict, le chômage est également supprimé. Or le renvoi de *la solennité* du patron au dimanche ne modifiant en rien l'application de la messe pour le peuple à l'incidence de la semaine,

[1] S. R. C., 10 mai 1890, n. 3726, ad 1 et 3 ; 5 déc. 1861, n. 2991, ad 1 et 2 ; 3 sept. 1879, n. 3504, ad 2 ; 23 juin 1879, n. 3497, ad 2 ; 15 déc. 1882, n. 3567, ad 1 et 2 ; 18 mai 1883, n. 3575, ad 10.

[2] S. R. C., 18 mai 1883, n. 3575, ad 11.

il s'ensuit que, le jour du patron, le curé peut aussi, en vertu de l'indult, dire la messe à l'intention de son archevêque. (S. R. C., 18 oct. 1818, n. 2592, ad 4).

Néanmoins, en pratique, si l'archevêque n'impose pas sa volonté, nous conseillerions aux curés de réserver *ce jour-là* la messe pour leur peuple.

Q. — Un prêtre de Lyon entre dans une communauté dont le noviciat est à Lyon. Cette communauté suit le rite romain et a un Ordo particulier. Ce novice lyonnais peut-il continuer à suivre le rite lyonnais ?

R. — Ce cas ne manque pas de difficulté, parce qu'il s'agit ici d'un prêtre de Lyon, et que le noviciat ne le soustrait point *ipso facto* à la juridiction de l'archevêque. Mais en y regardant de près, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer le décret du 13 nov. 1896, n. 3930, ordonnant aux prêtres du rit ambrosien de suivre le rit romain, quand ils célèbrent dans les églises où le rit romain est en vigueur, et nous concluons que ce novice ne pourrait pas suivre le rit lyonnais dans le cas proposé.

Q. — Dans le cas où le mauvais temps empêche le jour de la Fête-Dieu la procession après la grand'messe, est-il permis de renvoyer cette procession après les vêpres ?

R. — Il n'y a pas l'ombre d'un doute sur la licéité de cette procession après les vêpres, lorsque le mauvais temps l'empêche après la grand' messe ; et alors le célébrant revêt l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape, avec diacre et sous-diacre parés comme à la messe, excepté le manipule. (S. R. C., 15 juin 1883, n. 3577).

Q. — 1° Ma paroisse a saint Loup (29 juillet) pour patron, et le diocèse saint Etienne, premier martyr (3 août). De là, certaines difficultés quant à la solennité renvoyée au dimanche.

Quand le 3 août tombe le dimanche, voici ce que je fais : messe solennelle de saint Loup avec mémoire de saint Etienne sous la même conclusion, ensuite mémoire du dimanche sous une autre conclusion. Je m'appuie sur cette raison que saint Etienne n'est pour nous qu'une fête ordinaire de 1re classe.

Si le 4 août est un dimanche, ce jour-là je fais la solennité de saint Loup, et je renvoie la solennité de saint Etienne au dimanche 11 août, parce que le patron du lieu est plus digne que le patron du diocèse.

Des confrères me contredisant, je recours à vos lumières pour savoir qui a droit.

2° Si le 1er août est un dimanche, à la messe solennelle de saint Loup, dois-je chanter la préface de la Sainte-Trinité ?

3° Notre-Dame des Anges est fixée au 14 août. Je ne fais rien de la vigile : ai-je raison ?

R. — Ad I. Quand la solennité renvoyée de saint Loup coïncide avec l'incidence de saint Etienne, patron du diocèse, vous avez raison de chanter la messe solennelle du patron de votre église ce jour-là, comme étant plus propre. Mais vous n'avez pas à faire mémoire de saint Etienne à la messe ; vous dites seulement l'oraison du dimanche sous une conclusion distincte, et son évangile à la fin. Ainsi le veut le droit nouveau. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2 ; 20 juin 1899, n. 4040).

A plus forte raison, en est-il ainsi quand les deux solennités renvoyées se rencontrent le même dimanche, v. g. le 4 août. Comme vous avez un patron pour votre paroisse, celui du diocèse n'est que secondaire chez vous, et dès lors sa solennité cède le pas à celle de votre patron ; on ne devrait même pas faire cette solennité dans les églises qui ont des Patrons de lieu, sans un indult particulier. (*Ibid.*, ad 1).

Ad II. Vous devez le dimanche 1er août dire la préface de la Trinité à la messe solennelle de saint Loup, et non la préface des Apôtres, puisque vous n'avez même pas à faire mémoire de saint Pierre ès-liens à cette messe. (S. R. C., 10 fév. 1888, n. 3683).

Ad III. Oui, Notre-Dame des Anges étant fixée au 14 août, vous n'avez rien à faire de la vigile de l'Assomption. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4037, ad 2).

Q. — Dans un couvent de ma connaissance, pendant la cérémonie de la profession la postulante est étendue sous un drap mortuaire ; autour d'elle on chante le *De profundis* suivi (je le crois du moins) de l'*Oremus*.

Cette récitation du *De profundis* sur un mort imaginaire est-elle conforme aux règles de la liturgie ?

R. — Non, et c'est un abus à réformer, à moins que ce rit ne figure dans le *Cérémonial* dûment approuvé pour ce couvent.

Q. — A Vittel, plusieurs prêtres parlant liturgie ne purent conclure, faute de maître tranchant la question. C'est pourquoi je recours à l'*Ami* pour savoir exactement :

1° Comment un prêtre, qui dit la messe en deux églises le même jour, doit se purifier les doigts et le calice à la première messe ?

2° Si un prêtre peut ne pas porter la barrette en allant à l'autel, sous prétexte que ses confrères célébrant dans la même église ne s'en servent pas ?

3° Si les messes des Féries ordinaires ont le privilège de pouvoir être chantées régulièrement avec deux cierges seulement ?

R. — Ad I. La solution que vous demandez se trouve avec tous les détails désirables dans l'*Appendice* des nouveaux *Rituels Romains*, édition typique de Pustet, Desclée, etc. En voici la teneur :

Quand un prêtre doit célébrer deux messes le même jour en des lieux différents, à la première, en prenant le précieux sang, il le fait avec le plus grand soin ; puis il dépose le calice sur le corporal, le couvre de la pale, dit les mains jointes, toujours au milieu de l'autel, *Quod ore sumpsimus, etc.*, et une fois qu'un vase d'eau a été mis à sa portée, il y purifie ses doigts en disant *Corpus tuum, etc.*, et les essuie (avec le purificatoire).

Cela fait, laissant le calice sur le corporal, il enlève la pale qu'il y avait placée, et le couvre comme à l'Ordinaire, c'est-à-dire, du purificatoire d'abord, ensuite de la patène et de la pale, et enfin du voile : après quoi, il continue la messe.

Le dernier Evangile terminé, il revient au milieu de l'autel, découvre le calice, et regarde s'il n'y a pas quelques gouttes du précieux sang qui soient descendues au fond du calice, ce qui aura lieu le plus souvent ; car

malgré tout le soin qu'on met à prendre les saintes espèces, les parcelles qui touchent alors jusqu'en haut les parois du calice, reviennent au bas après la déposition du calice. Si donc il reste encore quelques gouttes du précieux sang, il les prend derechef et avec soin, par le même côté du calice que la première fois, et se garde bien de jamais y manquer, parce que le sacrifice persévère moralement et que, des espèces du vin restant encore, il doit de précepte divin le compléter.

Enfin le prêtre verse dans le calice au moins autant d'eau qu'il y avait de vin auparavant, et l'ayant promenée sur la paroi par où il a bu le précieux sang, il la verse dans un vase préparé *ad hoc;* puis il essuie le calice avec le purificatoire, le couvre comme d'habitude, et quitte l'autel.

Quand il a déposé ses ornements et achevé son action de grâces, il dispose de l'eau qui a purifié le calice, et suivant les circonstances, — la met en réserve pour le lendemain, s'il doit revenir dans cette église pour dire la messe, et la prendre avec les secondes ablutions, — ou il en imbibe du coton ou des étoupes qu'il brûlera, — ou il la laisse à la sacristie où elle s'évaporera, — où il la jette dans la piscine.

Pour ce qui est du calice dont le prêtre s'est servi à cette première messe, comme il a été purifié, si l'on en a besoin pour l'autre messe, il l'emportera ; autrement, il pourra se servir d'un autre calice. *(De Sacramento Eucharistiæ :* Instructio a S. R. C. 12 sept. 1857 edita, et 11 mars 1858, n. 3068).

On voit par là que l'eau seule est employée pour la purification des doigts du célébrant et celle du calice, et qu'il ne faut jamais emporter avec soi les ablutions de la première messe pour les prendre avec les ablutions de la seconde messe dans l'autre église. On irait enfin contre le droit en purifiant le calice avant la fin de la messe.

MM. les bineurs voudront bien se rappeler ces règles émanant du Saint-Siège et certainement obligatoires.

Ad II. Il n'est pas permis de transgresser une Rubrique, sous prétexte que d'autres le font dans la même église. Or la barrette est obligatoire pour aller à l'autel où l'on va célébrer : le *Ritus servandus,* tit. II, est formel, et montre le prêtre marchant *capite cooperto,* puis se découvrant et donnant au bas de l'autel sa barrette au servant, *biretum ministro porrigit* (n. 1 et 2). De même, à la fin de la messe, le servant donne la barrette au célébrant pour rentrer à la sacristie, *accipit biretum a ministro* (tit. XII, n. 6). Il faut donc s'en tenir au droit, et ne pas se modeler sur ceux qui le violent.

Ad III. Oui, suivant le Cérémonial des Evêques, les messes des Féries ordinaires peuvent se chanter avec deux cierges seulement, même dans les grandes églises.

Après avoir dit, en effet, qu'il y a six cierges aux grandes solennités et les dimanches, il ajoute qu'aux fêtes doubles-mineures, semi-doubles, *infra Octavas,* féries d'Avent et de Carême, Quatre-Temps et Vigiles, quatre cierges suffisent, et même deux, quand il s'agit des fêtes simples et des féries *per annum* : « sed in festis simplicibus et feriis per annum duæ (sufficient). » (Liv. I, chap. XII, n. 24).

Mais le droit n'étend ce privilège assez peu connu à aucune autre messe chantée, et alors il n'est pas jusqu'aux messes chantées de *Requiem* qui n'exigent au moins quatre cierges. (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad 7).

Q. — Un prêtre qui par distraction fait l'office d'une vierge au lieu d'un pape martyr, et ne s'aperçoit de son erreur qu'au moment de l'épître, peut-il et doit-il corriger son erreur aussitôt, malgré la diversité d'ornements propres à ces deux offices ?

R. — Nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer ici le sentiment commun des théologiens, qui laissent toute liberté, quand il s'agit du Bréviaire, soit de se remettre aussitôt à l'office prescrit, après avoir achevé le psaume commencé, soit de continuer l'Heure tout entière que l'on a commencée.

Néanmoins, à cause de la différence des ornements propres à ces deux offices, il nous semblerait plus convenable, pour la messe, de continuer celle qui est en rapport avec les ornements.

Q. — 1° Pourquoi, aux funérailles des enfants, le corps n'est-il pas encensé à l'église, comme cela a lieu pour les adultes ?

Quelle est la signification de l'aspersion de l'eau bénite aux funérailles des adultes ? et des enfants ?

2° Quand la bénédiction nuptiale n'a pas été donnée le jour du mariage à cause du temps prohibé, elle peut être donnée plus tard, mais pendant la célébration de la sainte messe. Peut-elle être donnée à la femme seule présente ? La messe doit-elle être célébrée à l'intention des époux ?

R. — Ad I. Le corps des enfants baptisés n'est pas encensé à l'église comme celui des adultes, parce qu'ils sont morts sans péché et n'ont pas besoin des suffrages de l'Eglise figurés là par l'encens. Aussi ne fait-on que louer Dieu dans la circonstance de leur avoir ouvert le ciel. Mais avant de confier à la terre leur dépouille mortelle, le prêtre leur rend un dernier hommage comme aux temples véritables du Saint-Esprit, et l'encens qu'il leur offre alors est un signe de respect et d'honneur à leur adresse, qui témoigne surtout de leur innocence virginale ; car, ajoute Catalani, on dit de la virginité qu'elle a un délicieux parfum, *odorare enim virginitas dicitur.* (Sur le Rituel, chap. VII, § 1, n. 1). Voilà pourquoi le corps des adultes, qui ont participé plus ou moins au péché, ne reçoit pas ici cet honneur.

Pour ce qui est de l'eau bénite, aux funérailles des adultes, on l'emploie comme prière pour le salut de leur âme et de leur corps ; aux funérailles des enfants, c'est un souvenir et une demande : elle rappelle l'eau sainte qui a régénéré l'enfant, et l'on demande que ce corps soustrait à la puissance du démon dorme son dernier sommeil à l'abri de toute attaque des esprits de malice en attendant la résurrection. (Cf. De Herdt, tome III, n. 253).

Ad II. Les personnes mariées pendant le temps prohibé, désirant plus tard recevoir la bénédiction nuptiale dont elles ont été privées le jour de leurs noces, doivent être présentes toutes les deux,